



## **| PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 209 |**

### **| De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE |**

**| Le 18 décembre 2023 à 19 h |**

**Salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150)**

### **Séance publique**

Le 18 décembre 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

- Nombre de membres en exercice : 41
- Nombre de présents : 30
- Nombre de votants : 39
- Date de la convocation : 12 décembre 2023

#### **Liste des membres présents avec voix délibérative :**

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, VIBERT Martine, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLLET Michaël, CHARVIER Florence, ABRY Michel, GALMICHE Maude, DEPLANTE Serge, STABLEAUX Marie, PERRUISSET Claude, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

#### **Liste des membres absents/excusés :**

- M. LACOMBE Jean-Pierre qui a donné pouvoir à MME DAUNIS Christiane,
- M. BLOCMAN Jean-Michel qui a donné pouvoir à M. LOMBARD Roland,
- M. TRUFFET Nicolas qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge,
- M. TAMRI M'hamed qui a donné pouvoir à MME BOICHET-PASSICOS Christine,
- MME AUGUSTIN Laetitia qui a donné pouvoir à M. CLEVY Yannick,
- M. MONTEIRO-BRAZ Miguel qui a donné pouvoir à MME BONANSEA Monique,
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à MME VENDRASCO Isabelle,
- M. BISTON Sylvain qui a donné pouvoir à M. TRANCHANT Yohann,
- M. MUGNIER Joël qui a donné pouvoir à MME ROUPIOZ Sylvia,
- M. ROLLAND Alain,
- MME KENNEL Laurence.

❑ **19 h : ouverture de séance publique sous la présidence de M. François RAVOIRE, Président.**

Monsieur François RAVOIRE informe les élus du décès de Monsieur Alain Rolland, maire de Crempigny-Bonneguête et invite l'assemblée à observer une minute de silence en sa mémoire

Compte-tenu de ces circonstances particulières, le Président propose de reporter les élections de représentants au sein des syndicats dans lesquels siégeait M. Alain ROLLAND à un prochain conseil communautaire, à savoir :

- La Désignation de représentants au Syndicat mixte intercommunal de valorisation des déchets ménagers (SIVALOR)
- La Désignation de représentants au Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS)

Cette proposition est acceptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

- ❑ Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Martine VIBERT est élue secrétaire de séance.
- ❑ Le procès-verbal du conseil communautaire du 27 novembre 2023 ne faisant pas l'objet d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

## Séance publique – Sujets soumis à délibération

### 1. Fonctionnement

**Rapporteur** : M. François RAVOIRE, Président

#### 1.1 Conditions de dépôt des listes de candidats à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (CAO - CDSP)

Consécutivement au renouvellement partiel du Conseil communautaire résultant de l'élection de nouveaux conseillers communautaires au sein de la commune de RUMILLY, la Communauté de Communes doit renouveler dans son intégralité les membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public, commissions obligatoires au titre des articles L.1414-1 et suivants et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les compétences et missions de chacune de ces commissions sont détaillés ci-après :

#### 1. La Commission d'appel d'offres (CAO) :

Cette commission est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique (art. L.1414-2 du CGCT). Ces seuils sont actuellement fixés à 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services passés par un pouvoir adjudicateur, 431 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services passés par une entité adjudicatrice (secteurs de l'eau potable et de l'assainissement collectif) et 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Par ailleurs, elle se prononce préalablement pour avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1414-4 du CGCT).

Le règlement intérieur de la CAO (délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_160 du 28 septembre 2020) prévoit que la CAO peut être réunie en matière de marchés publics à procédure adaptée (MAPA), pour lesquels elle n'émet que des avis en particulier sur l'attribution, et se dénomme dans ce cas Commission d'achat public (CAP).

## 2. La Commission de délégation de service public (CDSP) :

Elle intervient dans les procédures de délégation de service public. A cet effet, elle analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission formule un avis sur les propositions remises et sur l'organisation éventuelle d'une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires (art. L.1411-5 du CGCT).

Par ailleurs, elle se prononce préalablement pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1411-6 du CGCT).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSP sont élus au scrutin de liste en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement (art. L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT). Pour chacune des commissions, il convient d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (art. L.1411-5 du CGCT).

L'article D.1411-5 du CGCT, qui s'applique aux deux commissions sus-énoncées, dispose que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* » de candidats. Aussi, il est proposé que le dépôt des listes soit opéré de la manière suivante :

- dépôt de liste effectué par voie papier entre les mains du Président de la Communauté de Communes,
- remise effectuée par un membre de la liste concernée au cours de la séance du Conseil communautaire avant l'ouverture du scrutin,
- liste écrite comportant les prénoms et noms des candidats ainsi que leur qualité en tant que membre titulaire ou suppléant. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres appelés à siéger au sein de la commission commune à la CAO et à la CDSP.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire,  
PAR 38 VOIX POUR,  
Et 1 ABSTENTION,**

**FIXE :**

- les conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'appel d'offres comme exposé ci-dessus ;
- les conditions de dépôt des listes de candidats la Commission de délégation de service public comme exposé ci-dessus.

### **1.2 Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Consécutivement au renouvellement partiel du Conseil communautaire résultant de l'élection de nouveaux conseillers communautaires au sein de la commune de RUMILLY, la Communauté de Communes doit renouveler dans son intégralité les membres de la Commission d'appel d'offres au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique (art. L.1414-2 du CGCT). Ces seuils sont actuellement fixés à 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services passés par un pouvoir adjudicateur, 431 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services passés par une entité adjudicatrice (secteurs de l'eau potable et de l'assainissement collectif) et 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Par ailleurs, elle se prononce préalablement pour avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1414-4 du CGCT).

Le règlement intérieur de la CAO (délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_160 du 28 septembre 2020) prévoit que la CAO peut être réunie dans le cadre de marchés à procédures autres que formalisées excédant les seuils européens (en particulier les marchés publics à procédure adaptée - MAPA), pour lesquels elle formule des avis notamment sur l'attribution, et se dénomme dans ce cas Commission d'achat public (CAP).

La CAO se compose du Président de la collectivité ou de son représentant (désigné par arrêté), président de droit, et de cinq (5) membres titulaires élus en son sein par l'assemblée délibérante. Il est précisé également qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire cinq (5) membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement (art. L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT).

Après avoir délibéré sur les conditions de dépôt des listes de candidats par délibération distincte, l'assemblée est invitée à procéder à la désignation des membres de la CAO.

**Considérant l'unique liste de candidats déposée, celle-ci est constatée par le Président. Les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

**- ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres suivants :**

| 5 titulaires                                                                                                                                                                                                                             | 5 suppléants                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Jean-Pierre LACOMBE (Marcellaz-Albanais)</li><li>- Joël MUGNIER (Thusy)</li><li>- Serge BERNARD-GRANGER (Rumilly)</li><li>- Serge DEPLANTE (Rumilly)</li><li>- Marie GIVEL (Versonnex)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Roland LOMBARD (Hauteville-sur-Fier)</li><li>- Yohann TRANCHANT (Sales)</li><li>- Martine VIBERT (Moye)</li><li>- Christian DULAC (Rumilly)</li><li>- Jean-Pierre FAVRE (Marigny-Saint-Marcel)</li></ul> |

**- PRÉCISE que les membres ainsi désignés siègent en Commission d'achat public lorsque la Commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de marchés publics à procédures autres que formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code de la commande publique.**

### **1.3 Election des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)**

Consécutivement au renouvellement partiel du Conseil communautaire résultant de l'élection de nouveaux conseillers communautaires au sein de la commune de RUMILLY, la Communauté de Communes doit renouveler dans son intégralité les membres de la Commission de délégation de service public au titre des articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Commission de délégation de service public (CDSP) intervient dans les procédures de délégation de service public. A cet effet, elle analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des

travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission formule un avis sur les propositions remises et sur l'organisation éventuelle d'une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires (art. L.1411-5 du CGCT).

Par ailleurs, elle se prononce préalablement pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1411-6 du CGCT).

La CDSP se compose du Président de la collectivité ou de son représentant (désigné par arrêté), président de droit, et de cinq (5) membres titulaires élus en son sein par l'assemblée délibérante. Il est précisé également qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire cinq (5) membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus au scrutin de liste en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement (art. L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT).

Après avoir délibéré sur les conditions de dépôt des listes de candidats par délibération distincte, l'assemblée est invitée à procéder à la désignation des membres de la CDSP.

**Considérant l'unique liste de candidats déposée, celle-ci est constatée par le Président. Les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, ELIT les membres de la Commission de délégation de service public suivants :**

| 5 titulaires                                                                                                                                                                                                                             | 5 suppléants                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Jean-Pierre LACOMBE (Marcellaz-Albanais)</li><li>- Joël MUGNIER (Thusy)</li><li>- Serge BERNARD-GRANGER (Rumilly)</li><li>- Serge DEPLANTE (Rumilly)</li><li>- Marie GIVEL (Versonnex)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Roland LOMBARD (Hauteville-sur-Fier)</li><li>- Yohann TRANCHANT (Sales)</li><li>- Martine VIBERT (Moye)</li><li>- Christian DULAC(Rumilly)</li><li>- Jean-Pierre FAVRE (Marigny-Saint-Marcel)</li></ul> |

#### **1.4 Désignation des membres au sein de la commission intercommunale de contrôle financier, et dans les syndicats et organismes extérieurs auxquels adhère la Communauté de Communes**

##### Introduction

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, le conseil communautaire a été partiellement renouvelé. Les 20 sièges de conseillers communautaires dont bénéficie la commune Rumilly ont été dévolus de la façon suivante : 17 sièges au titre de la liste « Unis pour Rumilly » et 3 sièges au titre de la liste « Rumilly un Avenir en commun ».

Ces 20 élus, dont certains siégeaient au conseil communautaire antérieurement aux élections partielles, doivent être regardés comme débutant d'un point de vue juridique, un nouveau mandat de conseiller communautaire. Ainsi, il est nécessaire d'élire de nouveaux représentants de la communauté de communes dans les syndicats et organismes extérieurs auxquels elle adhère, en remplacement des élus de Rumilly qui siégeaient dans ces instances avant les élections.

Les représentants de la communauté de communes issus des communes autres que Rumilly conservent leurs sièges dans les syndicats et organismes extérieurs en vertu des délibérations de désignations prises en début de mandat et n'ont donc pas besoin d'être réélus pour siéger valablement.

Cependant, certains changements au niveau de ces représentants actuels peuvent également être proposés par le Président au conseil communautaire au regard du nouveau bureau élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents.

**Modalités d'élection/désignation applicables aux désignations de représentants :**

**Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, le vote doit avoir lieu au scrutin secret « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ». Dans ce cas, « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».**

**Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement.**

**1.4.1 Désignation des membres au sein de la commission intercommunale de contrôle financier**

En application des articles R.2222-1 et R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales, toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement est tenue de mettre en place une commission chargée du contrôle financier des conventions incluant des règlements de compte périodiques. Sa composition est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Les contrats concernés par le contrôle opéré par cette commission portent généralement sur des prêts ou garanties d'emprunt accordés par la collectivité.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régies intéressées comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Surtout, elles induisent un règlement de compte périodique servant à la rémunération du délégataire. Dès lors, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une Commission de contrôle financier
- contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Ce contrôle doit s'organiser de la façon suivante :

- C'est un contrôle sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

Le contrôle porte sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant (exemples : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs...);
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Production : La Commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité se fera aider par un prestataire extérieur. Les rapports

doivent être joints aux comptes de la collectivité.

Lors de sa séance du 28 septembre 2020, le conseil communautaire a :

- créé la commission de contrôle financier ;
- approuvé sa composition à raison de 3 membres, en plus du Président de la Communauté de communes ou de son représentant ;
- désigné les membres cette commission : M. Joël MUGNIER, M. François RAVOIRE, M. Jean-Pierre LACOMBE.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, le vote doit avoir lieu au scrutin secret *« lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation »*. Dans ce cas, *« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé »*.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement.

Il est fait appel à candidature pour remplacer M. RAVOIRE au sein des membres de cette commission puisqu'en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, il lui reviendra de droit de présider cette commission.

**Considérant l'unique candidature de Mme Marie GIVEL, celle-ci est constatée par le Président et sa nomination prend effet immédiatement.**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, ELIT Mme Marie GIVEL, pour remplacer M. François RAVOIRE au sein des membres de la commission de contrôle financier.**

#### **1.4.2 Désignation d'un référent pour le Schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services au public de Haute-Savoie**

L'article 98 de la loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans chaque département.

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de Haute-Savoie a été approuvé le 20 août 2020. Adopté pour une durée de six ans, ce schéma, copiloté par l'Etat et le Département et auquel les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont étroitement associés, a pour objet d'assurer à l'ensemble des Hauts-savoyards un accès simplifié aux services indispensables et de réduire les déséquilibres territoriaux.

Par courrier en date du 20 août 2020, le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie nous ont invité à désigner un « référent schéma » au sein de notre collectivité.

Le conseil communautaire réuni en séance le 28 septembre 2020, a désigné M. Joël MUGNIER « référent schéma » dans le cadre du suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2020-2026 (délibération n° 2020\_DEL\_148).

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, le Président propose au conseil communautaire de désigner un(e) nouvel(le) élu(e) dans cette commission en remplacement de M. Joël MUGNIER.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, le vote doit avoir lieu au scrutin secret *« lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation »*. Dans ce cas, *« si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé »*.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ceci est constaté par le Président et les nominations prennent effet immédiatement.

**Considérant l'unique candidature de M. Serge BERNARD-GRANGER, celle-ci est constatée par le Président et sa nomination prend effet immédiatement.**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, ELIT M. Serge BERNARD-GRANGER en qualité de référent pour le Schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services au public de Haute-Savoie.**

#### **1.4.3 Désignation des membres représentant la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du SCOT du Bassin annécien**

Le Préfet de la Haute-Savoie, dans son arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0022 du 5 août 2022, a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin annécien entérinant l'élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien au territoire de la Communauté de communes et donc son adhésion.

Conformément aux nouvelles modalités de gouvernance pour le Syndicat mixte prévues dans cet arrêté, la Communauté de Communes est représentée au comité syndical par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants, et parmi eux, au bureau syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Règlement intérieur vient préciser que les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires du comité syndical. Un suppléant(e) au Comité Syndical ne pourra donc être titulaire ou suppléant(e) au bureau.

Par délibération 2022\_DEL\_126 en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a désigné ses représentants.

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'une part, de désigner des élus pour pourvoir aux sièges vacants en remplacement des élus de Rumilly qui siégeaient dans ces instances avant les élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023 : soit 1 délégué titulaire (poste A) et 1 délégué suppléant (poste A') au comité syndical et 1 candidat titulaire (poste A) et 1 candidat suppléant (poste A') au bureau syndical ;

- D'autre part, au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres dans ce syndicat en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

**Election d'un(e) délégué(e) titulaire (poste A) au comité syndical, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC délégué titulaire (poste A) au comité syndical du SCOT du Bassin Annécien.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) (poste A') au comité syndical, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Joël MUGNIER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Joël MUGNIER délégué suppléant (poste A') au comité syndical du SCOT du Bassin Annécien.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire (poste C) au comité syndical en remplacement de M. Joël MUGNIER devenu suppléant**

Considérant l'unique candidature de M. François RAVOIRE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. François RAVOIRE délégué titulaire (poste C) au comité syndical du SCOT du Bassin Annécien en remplacement de M. Joël MUGNIER.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) (poste B') au comité syndical en remplacement de M. François RAVOIRE devenu titulaire**

Considérant l'unique candidature de M. Serge BERNARD-GRANGER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Serge BERNARD-GRANGER délégué suppléant (poste B') au comité syndical du SCOT du Bassin Annécien en remplacement de M. François RAVOIRE.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire (poste H) au comité syndical en remplacement de Mme Sylvia ROUPIOZ**

Considérant l'unique candidature de M. Yannick CLEVY, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Yannick CLEVY délégué titulaire (poste H) au comité syndical du SCOT du Bassin Annécien en remplacement de Mme Sylvia ROUPIOZ.**

#### **Candidat titulaire (poste A) au bureau syndical, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. François RAVOIRE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. François RAVOIRE candidat titulaire (poste A) au bureau syndical du SCOT du Bassin Annécien.**

#### **Candidat suppléant (poste A') au bureau syndical, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC candidat suppléant (poste A') au bureau syndical du SCOT du Bassin Annécien.**

#### **Candidat suppléant (poste B') au bureau syndical, en remplacement de M. Joël MUGNIER**

M. Joël MUGNIER ayant été élu délégué suppléant au comité syndical du SCOT, il ne peut plus siéger au bureau syndical du SCOT et il convient de le remplacer.

Considérant l'unique candidature de M. Roland LOMBARD, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Roland LOMBARD candidat suppléant (poste A') au bureau syndical du SCOT du Bassin Annécien en remplacement de M. Joël MUGNIER.**

#### **1.4.4 Désignation de représentants au sein de Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)**

Par délibération 2020\_DEL\_118 du 7 Septembre 2020, le Conseil communautaire a désigné des délégués au sein de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, ainsi que parmi eux, la candidature d'élus pour siéger à leur conseil d'administration, qui ont été désignés lors de l'assemblée générale de l'EPF 74.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, des sièges sont devenus vacants et demandent à être pourvus.

Il est demandé au conseil communautaire,

- D'une part, désigne des élus pour pourvoir aux sièges vacants, soit 1 titulaire et 1 suppléant à l'assemblée générale et 1 titulaire au conseil d'administration ;
- D'autre part, au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, sur proposition du président, désigne certains membres à l'EPF 74 en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire à l'assemblée générale de l'EPF 74, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC délégué titulaire à l'assemblée générale de l'EPF 74.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) à l'assemblée générale de l'EPF 74, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de Mme Edwige LABORIER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Edwige LABORIER déléguée suppléante à l'assemblée générale de l'EPF 74.**

#### **Election d'un(e) candidat(e) au poste de délégué titulaire au conseil d'administration de l'EPF 74, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de Mme Isabelle VENDRASCO, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Isabelle VENDRASCO candidate au poste de délégué titulaire au conseil d'administration de l'EPF 74.**

**Election d'un(e) candidat(e) au poste de délégué suppléant au conseil d'administration de l'EPF 74, en remplacement de Mme Isabelle VENDRASCO.**

Mme Isabelle VENDRASCO ayant été élue candidate au poste de délégué titulaire au conseil d'administration de l'EPF 74, il convient d'élire un candidat au poste de de délégué suppléant au conseil d'administration de l'EPF 74 pour la remplacer.

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC candidat au poste de délégué suppléant au conseil d'administration de l'EPF 74.**

#### **1.4.5 Désignation de représentants du Groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie »**

Par délibération 2020\_DEL\_119 du 7 Septembre 2020, le Conseil communautaire a désigné des délégués au sein du Groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » et parmi eux, la candidature d'élus pour siéger à leur conseil d'administration, qui ont été désignés lors de l'assemblée générale de « La Foncière de Haute-Savoie ».

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, des sièges sont devenus vacants et demandent à être pourvus.

Il est demandé au conseil communautaire, de désigner des élus pour pourvoir aux sièges vacants, soit 1 titulaire à l'assemblée générale et 1 candidat au poste de délégué titulaire au conseil d'administration.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

**Election d'un(e) délégué(e) titulaire au sein du Groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC délégué titulaire au sein du Groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».**

**Election d'un(e) candidat(e) au poste de délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC candidat au poste de délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».**

#### **1.4.6 Désignation de représentant à la Régie de Gestion des Données SAVOIE MONT-BLANC**

Par délibération 2023\_DEL\_066B du 27 mars 2023, le conseil communautaire a délibéré favorablement sur la convention constitutive Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT-BLANC et son règlement intérieur et financier, ainsi que sur les conditions financières d'adhésion.

Il a également désigné M. Joël MUGNIER candidat au poste de représentant titulaire et M. Christian HEISON candidat au poste de représentant suppléant au sein du collège des membres de l'assemblée générale dudit GIP.

Les représentants au sein du collège des membres ont ensuite été désignés par le président et le vice-président du GIP parmi des candidats proposés par chaque EPCI à fiscalité propre membre dudit GIP.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, un siège est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'une part, de désigner un(e) élu(e) pour pourvoir au siège vacant de représentant suppléant au sein du collège des membres de l'assemblée générale du GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC ;
- D'autre part, au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres à cette assemblée générale en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant au sein de la Régie de Gestion des Données SAVOIE MONT-BLANC, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Serge BERNARD-GRANGER celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Serge BERNARD-GRANGER délégué suppléant au sein du collège des membres de l'assemblée générale du GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire au sein de la Régie de Gestion des Données SAVOIE MONT-BLANC en remplacement de M. Joël MUGNIER**

Considérant l'unique candidature de Mme Isabelle VENDRASCO, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Isabelle VENDRASCO déléguée titulaire au sein du collège des membres de l'assemblée générale du GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC, en remplacement de M. Joël MUGNIER.**

#### **1.4.7 Désignation de représentants au Comité de suivi du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement (CAE)**

Par délibérations successives (2020\_DEL\_129 du 7 Septembre 2020 ; 2020\_DEL\_155 du 28 Septembre 2020 ; 2021\_DEL\_167 du 8 Novembre 2021 ; 2022\_DEL\_186 du 19 Décembre 2022), la Communauté de Communes a désigné des représentants pour siéger au Comité de suivi du CAE.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, un siège est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC représentant de la communauté de communes au comité de suivi du CAE Rumilly-Alby Développement.**

#### **1.4.8 Désignation de représentants au Conseil d'administration d'Initiative Grand Annecy (IGA)**

Par délibérations successives (2020\_DEL\_130 du 7 Septembre 2020 ; 2021\_DEL\_166 du 8 Novembre 2021), la Communauté de Communes a désigné 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au conseil d'administration d'Initiative Grand Annecy.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, le siège de titulaire est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC délégué titulaire représentant de la Communauté de Communes au conseil d'administration d'Initiative Grand Annecy.**

#### **1.4.9 Désignation de représentants au Conseil d'administration de l'école de production Rumilly Albanais (ECOPRA)**

Par délibérations 2022\_DEL\_021 du 28 Février 2022, le conseil communautaire a désigné 2 représentants titulaires au conseil d'administration d'ECOPRA.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, un siège est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est demandé au conseil communautaire,

- D'une part, de désigner un(e) élu(e) délégué(e) représentant de la Communauté de Communes au conseil d'administration d'ECOPRA pour pourvoir au siège vacant ;
- D'autre part, au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres dans ce conseil d'administration en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire au sein du Conseil d'administration de l'école de production Rumilly Albanais (ECOPRA), siège vacant**

Considérant l'unique candidature de Mme Christine BOICHET-PASSICOS, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Christine BOICHET-PASSICOS représentante de la communauté de communes au Conseil d'administration de l'école de production Rumilly Albainais (ECOPRA).**

**Election d'un(e) délégué(e) titulaire au sein du Conseil d'administration de l'école de production Rumilly Albainais (ECOPRA), en remplacement de Mme Sylvia ROUPIOZ**

Considérant l'unique candidature de M. Yannick CLEVY, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Yannick CLEVY représentant de la communauté de communes au Conseil d'administration de l'école de production Rumilly Albainais (ECOPRA), en remplacement de Mme Sylvia ROUPIOZ.**

#### **1.4.10 Désignation d'un représentant au Pôle Excellence Bois**

Par délibérations 2021\_DEL\_149 du 4 octobre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes au Pôle Excellence Bois ainsi que la désignation d'une élue référente pour représenter la collectivité dans les instances de gouvernance du Pôle Excellence Bois.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, ce siège est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est demandé au conseil communautaire, de désigner un(e) élu(e) délégué(e) référent(e) pour représenter la collectivité dans les instances de gouvernance du Pôle Excellence Bois, afin de pourvoir au siège vacant.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Christian DULAC, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Christian DULAC délégué référent pour représenter la collectivité dans les instances de gouvernance du Pôle Excellence Bois.**

#### **1.4.11 Désignation de représentants à l'Office de tourisme Rumilly Albainais**

Par délibérations successives (2020\_DEL\_154 du 28 Septembre 2020 et 2020\_DEL\_164 du 8 Novembre 2021), la Communauté de Communes a désigné 7 délégués titulaires (le Président étant membre de droit) et 8 délégués suppléants au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albainais.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, des sièges sont devenus vacants et demandent à être pourvus.

Il est demandé au conseil communautaire,

- D'une part, de désigner des élus pour pourvoir aux sièges vacants, soit 3 titulaires et 3 suppléants au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albainais ;
- D'autre part, au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, et sur proposition du président, désigne certains membres dans ce même comité de direction, en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

**Election d'un(e) délégué(e) titulaire au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Serge BERNARD-GRANGER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Serge BERNARD-GRANGER délégué titulaire au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.**

**Election d'un(e) délégué(e) titulaire au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de Mme Christine BOICHET-PASSICOS, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Christine BOICHET-PASSICOS déléguée titulaire au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.**

**Election d'un(e) délégué(e) titulaire au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Nicolas TRUFFET, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Nicolas TRUFFET délégué titulaire au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.**

**Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Yannick CLEVY, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Yannick CLEVY délégué suppléant au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.**

**Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de Mme Maud GALMICHE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Maud GALMICHE déléguée suppléante au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.**

**Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Michel ABRY, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Michel ABRY délégué suppléant au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE**

Considérant l'unique candidature de M. Eric CHASSAGNE (élu de la commune de Marcellaz-Albanais), celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Eric CHASSAGNE délégué suppléant au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais en remplacement de Mme Isabelle VENDRASCO**

Considérant l'unique candidature de Mme Chantal MARCHAND (élue de la commune de Vaulx), celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Chantal MARCHAND délégué suppléant au comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais en remplacement de Mme Isabelle VENDRASCO.**

#### **1.4.12 Désignation de représentants au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) de la Haute-Savoie**

Par délibération n°2022\_DEL\_136 du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté de communes au SYANE et a désigné 1 représentant titulaire et 1 représentant pour siéger au comité syndical du SYANE.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, Il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres au sein du comité syndical du SYANE, en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

Il est fait appel à candidatures sur chacun des postes concernés.

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire au comité syndical du SYANE, en remplacement de M. Joël MUGNIER**

Considérant l'unique candidature de M. Serge DEPLANTE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Serge DEPLANTE délégué titulaire au comité syndical du SYANE, en remplacement de M. Joël MUGNIER.**

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité syndical du SYANE, en remplacement de M. Jean-François PERISSOUD**

Considérant l'unique candidature de M. Jean-Pierre FAVRE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Jean-Pierre FAVRE délégué suppléant au comité syndical du SYANE, en remplacement de M. Jean-François PERISSOUD.**

#### **1.4.13 Désignation de représentant à la Commission consultative paritaire entre le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) et la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie**

Le SYANE, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité pour 230 communes sous concession ENEDIS, a créé, lors de son Comité syndical le 15 décembre 2015, la Commission consultative qui regroupe l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Savoie (ainsi qu'une Communauté d'agglomération de la Savoie au titre de la commune de La Giettaz, membre du SIEVT - Syndicat intercommunal des Vallées de Thônes).

Cette commission consultative, bien que n'ayant pas de compétence décisionnelle, est un lieu d'échange, de partage d'expériences et de réflexion sur des sujets communs, tels les démarches TEPOS (Territoires à énergie positive) engagées par de nombreux EPCI, en favorisant également le renforcement de partenariats et d'actions mutualisées, pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique en Haute-Savoie.

Les EPCI de 20.000 à 50.000 habitants sont représentés par 2 délégués au sein de la Commission consultative. Par délibération n°2020\_DEL\_215 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a donc désigné 2 représentants titulaires pour siéger au comité syndical du SYANE.

Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, l'un des deux sièges est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Serge BERNARD-GRANGER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

⇒ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité, ELIT M. Serge BERNARD-GRANGER représentant titulaire de la communauté de communes à la commission administrative paritaire du SYANE.**

#### **1.4.14 Désignation d'un représentant à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)**

La FNCCR est une association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales spécialisées dans les services locaux en réseaux (électricité, gaz, chaleur, froid, cycle de l'eau, numérique et déchets), placée sous le régime de la loi de 1901. Elle est en mesure d'apporter un appui technique et administratif (veille, journées d'informations, partage d'actualités, modèles de documents, formulation d'avis, formations, mise en réseau, etc.) utile pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en particulier pour les activités Eau, Assainissement, Milieux aquatiques, Déchets, Transition écologique, etc.

Par délibération n°2021\_DEL\_205 du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a donc approuvé l'adhésion de la communauté de communes à la FNCCR pour les domaines d'adhésion « Cycle de l'eau », « Déchets » et « Transition Energétique » et a désigné M. Jean-Pierre LACOMBE comme représentant légal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au sein de cette fédération.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner un nouveau représentant légal dans cette fédération.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Serge DEPLANTE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Serge DEPLANTE représentant légal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE.**

#### **1.4.15 Désignation de représentant à l'association des Communes forestières**

L'Association des Communes forestières nous rappelle « qu'avec 5362.2 hectares qui correspondent à un taux de boisement de 28%, la forêt est une composante importante du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Les espaces boisés, les services qu'ils rendent et les activités qu'ils génèrent sont un atout et un levier de développement durable. De fait, les attentes concernant les espaces boisés sont multiples et font écho aux différentes fonctions assurées par la forêt : économique, écologique et sociale. »

Dans ce contexte, l'Association des Communes forestières indique que « les élus ont un rôle majeur à jouer et peuvent être force de proposition, arbitres ou acteurs au sein des massifs forestiers, quels que soient les types de propriétaires, ou à une échelle plus large : filière bois construction, transition énergétique, organisation des loisirs de plein air, protection contre les risques naturels, paysage ...

Ainsi, le réseau des Communes forestières distingue quatre rôles des élus dans le domaine forestier :

- Propriétaire, en charge du patrimoine boisé de la commune et de ses sections ;
- Aménageur de territoire, prenant en compte la forêt et le bois dans la politique locale,
- Maître d'ouvrage public, recourant au bois en tant que matériau ou source d'énergie,
- Responsable de la sécurité publique, avec plusieurs aspects liés par exemple à la prévention des risques naturels, à la circulation ou à l'accueil du public en forêt.

Face aux questions techniques, réglementaires et environnementales liées à la gestion forestière, et sans entrer dans la technicité du métier de forestier, la présence d'un réseau d'élus référents sur les questions forestières est facilitatrice pour le suivi des différents projets, les échanges d'expériences ou d'informations et la coordination des actions. Structuré à l'échelle d'une intercommunalité, un tel réseau gagne en efficacité. »

Les rôles de ces élus sont notamment les suivants :

- Interlocuteur privilégié de l'animateur forestier du Conseil départemental sur les secteurs,
- Participant ou membre des commissions ou groupes animés à l'échelle intercommunale dès lors que la forêt est concernée (Charte forestière de territoire, commission(s) en charge de la forêt, PLUi, Plan climat air énergie territorial ...),
- Le cas échéant, interlocuteur privilégié de l'Office national des forêts pour la gestion des forêts de la commune et de ses sections,
- Si la commune est adhérente aux Communes forestières, représentant titulaire ou suppléant de la commune au sein de l'association.

Ainsi, par délibération 2020\_DEL\_152 du 28 Septembre 2020 la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a désigné un élu référent forêt : M. Bernard CHATEL (élu de la commune de MOYE).

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner un nouveau référent forêt.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Guillaume BESSON, élu de la commune de Moye, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- ⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Guillaume BESSON référent forêt de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie auprès de l'Association des Communes forestières, en remplacement de M. Bernard CHATEL.**

#### **1.4.16 Désignation de représentant au comité de programmation LEADER, instance décisionnelle du Groupe d'Action Locale (GAL) « Entre lacs et montagnes »**

Le programme LEADER permet de mobiliser des fonds européens, pour soutenir des projets de développement rural lancés au niveau local. Ces fonds sont éligibles pour des porteurs de projets publics ou privés sous conditions de co-financement.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse a déposé auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, fin décembre 2022, une candidature au programme LEADER pour la période 2023-2027, pour le compte du Groupe d'Action Locale (GAL) « Entre Lacs et Montagnes ».

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dispose d'un siège dans le collège public du Comité de Programmation LEADER, instance décisionnelle du GAL (1 titulaire et 1 suppléant).

Le Comité de Programmation peut être réuni en présentiel, en visio-conférence, ou en assemblée mixte visio-présentiel. Il se réunit environ 5 fois par an, cette fréquence pouvant être revue à la hausse en fonction des dossiers à soumettre et des décisions à prendre. En début ou en fin de programmation, les réunions peuvent être amenées à être moins régulières.

Par délibération 2023\_DEL\_096 du 26 juin 2023, le conseil communautaire a désigné 1 titulaire et 1 suppléant dans cette instance. Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, le siège de suppléant est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de Mme Marie GIVEL, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Marie GIVEL déléguée suppléante au Comité de Programmation LEADER.**

#### **1.4.17 Désignation d'un référent ambroisie auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale de Haute-Savoie**

L'ambroisie à feuilles d'armoise est une plante exotique envahissante particulièrement présente en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle provoque de fortes réactions allergiques et représente de plus, une menace pour l'agriculture et la biodiversité.

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée d'animer le réseau de référents communaux et d'animateurs intercommunaux sur le territoire de la région. Leur désignation vise à appuyer l'action de lutte au plus près du terrain pour une meilleure efficacité.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre l'ambroisie mis en place dans notre département, l'animateur intercommunal ambroisie a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

Par délibération 2020\_DEL\_149 du 28 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné un référent ambroisie. Suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, ce siège est devenu vacant et demande à être pourvu.

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de Mme Béatrice CHAUVETET, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- ⇒ **Le conseil communautaire ELIT Béatrice CHAUVETET référente ambroisie auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale de Haute-Savoie.**

#### **1.4.18 Désignation de représentants au Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du Chéran (SMIAC)**

Sur le bassin versant du Chéran, le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques.

Conformément aux statuts du SMIAC, la Communauté de Communes a désigné 6 titulaires et 6 suppléants au comité syndical, par délibération successives n° 2020\_DEL\_186 du Conseil communautaire du 9 novembre 2020 et n° 2021\_DEL\_165 du Conseil communautaire du 8 novembre 2021.

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'une part, de désigner un(e) élu(e) pour pourvoir au siège vacant de délégué titulaire en remplacement d'un élu de Rumilly qui siégeait dans cette instance avant les élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023 ;
- D'autre part, au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, sur proposition du président, de désigner certains membres dans ce syndicat en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

#### **Election d'un(e) délégué(e) titulaire au comité syndical, siège vacant**

Considérant l'unique candidature de M. Serge DEPLANTE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT M. Serge DEPLANTE délégué titulaire au comité syndical du SMIAC.**  
**Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au comité syndical, en remplacement de Sylvia ROUPIOZ**

Considérant l'unique candidature de Mme Florence CHARVIER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Florence CHARVIER déléguée suppléante au comité syndical du SMIAC, en remplacement de Sylvia ROUPIOZ.**

#### **1.4.19 Désignation de représentants dans le cadre de l'Entente intercommunale avec Grand Annecy**

Par délibération 2018\_DEL\_166 du 24 septembre 2018, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a décidé de s'engager par la voie de l'entente intercommunale avec Grand Annecy, pour garantir les conditions d'usage des ressources en eau telles qu'elles étaient constatées auparavant à travers les droits d'eau, à la dissolution des syndicats de la Veïse et du SIUPEG.

Conformément à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues au sein d'une conférence réunissant régulièrement les deux collectivités parties prenantes de l'entente intercommunale, représentées par trois élus pour Rumilly Terre de Savoie et trois élus pour Grand Annecy.

Ainsi, par délibération n° 2020\_DEL\_123 en date du 7 septembre 2020, la communauté de communes a désigné 3 représentants dans le cadre de cette entente : M. Jean-Pierre LACOMBE, M. Patrice DERRIEN et M. Bernard CARLIOZ.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres au sein de cette entente en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

#### **Election d'un(e) représentant(e) en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE.**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Serge DEPLANTE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Serge DEPLANTE représentant de la Communauté de Communes dans le cadre de l'entente intercommunale avec Grand Annecy en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE.**

#### **Election d'un(e) représentant(e) en remplacement de M. Bernard CARLIOZ**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Pierre JARDET, élu de la commune d'Hauteville-sur-Fier, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Pierre JARDET représentant de la Communauté de Communes dans le cadre de l'entente intercommunale avec Grand Annecy en remplacement de M. Bernard CARLIOZ.**

#### **1.4.20 Désignation de représentants dans le cadre de l'Entente intercommunale avec Grand Lac**

Depuis le 17 février 2020, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie adhère à la convention d'entente intercommunale relative à l'approvisionnement en eau potable avec Grand Lac.

Conformément à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues au sein d'une conférence réunissant régulièrement les deux collectivités parties prenantes de l'entente intercommunale, représentées par trois élus pour Rumilly Terre de Savoie et trois élus pour Grand Lac.

Ainsi, par délibération n° 2020\_DEL\_124 en date du 7 septembre 2020, la communauté de communes a désigné 3 représentants dans le cadre de cette entente : M. Jean-Pierre LACOMBE, M. Patrice DERRIEN et M. Bernard CARLIOZ.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres au sein de cette entente en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

### **Election d'un(e) représentant(e) en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE.**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Serge DEPLANTE, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- ⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Serge DEPLANTE représentant de la Communauté de Communes dans le cadre de l'entente intercommunale avec Grand Lac en remplacement de M. Jean-Pierre LACOMBE.**

### **Election d'un(e) représentant(e) en remplacement de M. Bernard CARLIOZ**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Pierre JARDET, élu de la commune d'Hauteville-sur-Fier, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- ⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Pierre JARDET représentant de la Communauté de Communes dans le cadre de l'entente intercommunale avec Grand Lac en remplacement de M. Bernard CARLIOZ.**

### **1.4.21 Désignation de représentants au sein des conseils d'administration des Etablissement Publics Locaux d'Enseignement (EPL)**

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 fixe la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie doit désigner parmi ses conseillers communautaires titulaires, des représentants au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement dont le siège se situe sur son territoire.

Par délibération 2020\_DEL\_136 du 7 Septembre 2020, le Conseil communautaire a désigné M. Roland LOMBARD titulaire et M. Patrick BASTIAN suppléant au sein des conseils d'administration respectifs des établissements publics locaux d'enseignement suivants, situés sur la commune de Rumilly : Collège le Clergeon, Lycée de l'Albanais, Lycée Porte des Alpes, Collège du Chéran.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres au sein de ces instances en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) en remplacement de M. Patrick BASTIAN.**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de Mme Florence CHARVIER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le Conseil communautaire ELIT Mme Florence CHARVIER, déléguée suppléante de la Communauté de Communes au sein des conseils d'administration respectifs des établissements publics locaux d'enseignement suivants : Collège le Clergeon, Lycée de l'Albanais, Lycée Porte des Alpes et Collège du Chéran, en remplacement de M. Patrick BASTIAN.**

#### **1.4.22 Désignation de représentant au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)**

En qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie adhère au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART).

Cette association a pour principaux objectifs :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus et techniciens responsables des transports et déplacements de personnes ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de la mobilité pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes auprès de l'Etat et de l'Union européenne.

Le GART propose notamment à ses adhérents :

- Des commissions et groupes de travail thématiques afin d'apporter des réponses aux questions auxquelles les autorités organisatrices membres sont confrontées,
- Une ingénierie économique, juridique et technique dans toutes les composantes des transports et déplacements,
- Un réseau privilégié de bases de données et d'informations,
- Un congrès biennuel, « les rencontres nationales du transport public » qui rassemble tous les acteurs de la mobilité pour trois jours de débats, ateliers et échanges commerciaux.

En 2020, près de 200 autorités organisatrices de la mobilité adhéraient au GART.

Par délibération 2020\_DEL\_132 du 7 Septembre 2020, la communauté de communes a désigné 1 représentant titulaire, M. Roland LOMBARD, et 1 représentant suppléant, M. Patrick BASTIAN, au GART.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres au sein de cette entente en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) en remplacement de M. Patrick BASTIAN.**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de Mme Christine BOICHET-PASSICOS, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- ⇒ **Le Conseil communautaire ELIT Mme Christine BOICHET-PASSICOS déléguée suppléante au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) en remplacement de M. Patrick BASTIAN.**

#### **1.4.23 Désignation de représentant à l'Association Vélo & Territoires**

La Communauté de Communes adhère à l'association Vélo & Territoires.

Au sein de cette association, 11 Régions, 64 Départements et 33 Intercommunalités sont mobilisés dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030. Au cœur de leur projet stratégique : achever les schémas vélo au profit de l'équilibre des territoires ; faire du vélo un outil de mobilité à part entière ; porter la France au premier rang des destinations mondiales du tourisme à vélo ; faire de la France une grande nation cyclable au niveau européen.

Dans ce cadre, Vélo & Territoire est notamment :

- Force de proposition : Vélo & Territoires est le représentant des territoires cyclables auprès des instances nationales et européennes ;
- Source d'expertise : Vélo & Territoires est détenteur d'une expertise technique sur les politiques vélo des territoires capitalisée dans des publications ;
- Un réseau : Vélo & Territoires est une plateforme d'échanges, de rencontres et de mise en relation entre les collectivités sur les politiques vélo.

Pour ses adhérents Vélo & Territoires permet :

- de bénéficier d'une « caisse de résonance » en France et en Europe, au travers des supports de communication et de promotion (revue Vélo & Territoires, lettres électroniques, réseaux sociaux, site internet, relations presse) ;
- d'appartenir à un réseau dynamique et reconnu ;
- d'accéder à une expertise sur le vélo et les véloroutes et voies vertes : suivi du schéma national et des schémas locaux de référence, des documents stratégiques au niveau national et dans les collectivités.

Par délibération 2020\_DEL\_135 du 7 Septembre 2020, la communauté de communes a désigné 1 représentant titulaire (M. Roland LOMBARD) et 1 représentant suppléant (M. Patrick BASTIAN) à l'Association Vélo & Territoires.

Au regard du nouveau Bureau-Exécutif élu le 27 novembre 2023 et des délégations de fonctions attribuées aux nouveaux vice-présidents, il est demandé au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner certains membres au sein de cette association en remplacement de tout ou partie des membres actuels.

#### **Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) en remplacement de M. Patrick BASTIAN.**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de M. Michel ABRY, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

⇒ **Le Conseil communautaire ELIT M. Michel ABRY délégué suppléant à l'association Vélo & Territoires en remplacement de M. Patrick BASTIAN.**

#### **1.4.24 Désignation de représentants au sein du Conseil de surveillance et d'orientation de Serenity.Dom**

Dans le cadre de sa compétence Action Sociale, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie vise le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, elle soutient notamment l'association de services à domicile Serenity.Dom en lui attribuant chaque année une subvention pour le maintien à domicile des personnes fragilisées par l'âge, le handicap, la maladie et pour l'accompagnement à leur mobilité. Ce soutien financier est formalisé par une convention d'objectifs pluriannuelle.

Chaque fin d'année, un CSO (Conseil de Surveillance et d'Orientation) composé de 5 membres de Serenity.Dom et 5 représentants de la Communauté de Communes est organisé pour échanger sur la gouvernance de l'association, son activité, son plan d'actions, ses stratégies et perspectives à venir.

Par délibération 2020\_DEL\_150 du 28 Septembre 2020, le conseil communautaire a désigné 5 représentants de la communauté de communes au CSO de Serenity.Dom.

Deux sièges vacants sont à pourvoir ; l'un suite aux élections partielles intégrales de la Ville de Rumilly du 12 novembre 2023, l'autre suite au décès de Mme Gilberte GENOUD.

Il est demandé au conseil communautaire, de désigner deux élu(e)s représentant la collectivité au Conseil de Surveillance et d'Orientation de Serenity.Dom afin de pourvoir à ces deux sièges vacants.

#### **Election d'un(e) représentant(e) au CSO de Serenity.Dom, siège vacant 1**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de Mme Monique BONANSEA, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Monique BONANSEA représentante de la Communauté de Communes au Conseil de Surveillance et d'Orientation de Serenity.Dom.**

#### **Election d'un(e) représentant(e) au CSO de Serenity.Dom, siège vacant 2**

Il est fait appel à candidatures.

Considérant l'unique candidature de Mme Edwige LABORIER, celle-ci est constatée par le Président. La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

- **Le conseil communautaire ELIT Mme Edwige LABORIER représentante de la Communauté de Communes au Conseil de Surveillance et d'Orientation de Serenity.Dom.**

## **2. Environnement, Prévention et valorisation des déchets**

**Rapporteur** : M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

### **2.1 Tarifs 2024 - Redevance Spéciale**

Il est rappelé que la Communauté de Communes, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés, peut instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement desdits déchets (art. L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales). Elle peut également assujettir les exploitants de terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes à cette même redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains (art. L.2333-77 du même code).

Comme défini dans la délibération n°2016\_DEL\_137 du 12 décembre 2016 instituant la Redevance Spéciale susvisée sur le territoire de la Communauté de Communes, les coûts des différents services supportés par la Communauté de Communes sont définis annuellement dans le cadre de la méthode (matrice standard d'expression des coûts) définie par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

| REDEVANCE SPECIALE |                                                                                | Tarifs 2024 TTC | Tarifs 2023<br>pour<br>mémoire |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| P <sub>OMr</sub>   | Prix net au litre pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles | 0,0283 €/L      | 0,0279 €/L                     |
| P <sub>OMr</sub>   | Prix net à la nuitée pour les déchets                                          | 0,1736 €/nuitée | 0,1763                         |

|                           |                                                                                                                                        |                   |            |            |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|------------|
| Campings                  | assimilés aux ordures ménagères résiduelles des campings                                                                               |                   |            | €/nuitée   |
| <b>POMr</b><br>Cimetières | Forfait annuel pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des cimetières non équipés d'aire de tri des déchets verts | <1 000 hab        | 21 €/an    | 21 €/an    |
|                           |                                                                                                                                        | 1 000 à 2 000 hab | 87 €/an    | 85 €/an    |
|                           |                                                                                                                                        | 2 000 à 5 000 hab | 261 €/an   | 257 €/an   |
|                           |                                                                                                                                        | > 5 000 hab       | 1133 €/an  | 1 117 €/an |
| <b>P PAPIER</b><br>Bacs   | Prix net au litre pour le papier collecté en bacs de bureaux                                                                           |                   | 0,0142 €/L | 0,0140 €/L |
| <b>POMr</b><br>tonne      | Prix net à la tonne pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles                                                       |                   | 283 €/T    | 279,46 €/T |

## 2.2 Tarifs 2024 – Accès à la déchèterie intercommunale par les professionnels

L'accès à la déchèterie intercommunale est réglementé. Si les particuliers peuvent y déposer gratuitement leurs déchets, l'accès aux professionnels (artisans, commerçants, petites entreprises) est payant.

Le règlement intérieur de la déchèterie prévoit une facturation automatisée des passages par le biais du dispositif de contrôle d'accès par lecteur de plaques minéralogiques. Chaque société bénéficie néanmoins de 5 passages gratuits par année civile pour le dépôt de déchets personnels effectués à l'aide de véhicules de société. A compter de 2024, il est proposé de revaloriser la tarification compte tenu de l'inflation.

La proposition de tarifs prend en compte le dispositif fiscal renseigné par la Direction Départementale des Finances publiques qui fait mention que les sommes perçues au titre des apports volontaires en déchetterie par des professionnels (publics ou privés) résidant hors du ressort territorial de la communauté de communes et quelle que soit la nature des déchets s'analyse comme une redevance spécifique.

Cette redevance ne relève pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et elle est soumise de plein droit à la TVA au taux normal de 20 %.

Ainsi, étant donné que la déchèterie intercommunale n'est accessible qu'aux sociétés domiciliées sur le territoire de Rumilly Terre de Savoie, ce tarif n'est pas soumis à TVA.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE d'appliquer le tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

| Tarif 2024 (professionnels enregistrés)                                  |          | Tarif 2023 pour mémoire |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------|
| Tarif par passage à partir du 6 <sup>ème</sup> passage de l'année civile | 18 € TTC | 17 € TTC                |

## 2.3 Tarifs 2024 – Matériaux déposés au quai de transfert du centre technique intercommunal dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées), prestations de services diverses, composteurs

**Matériaux déposés au quai de transfert du centre technique intercommunal dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées) :**

Les déchets apportés par les professionnels au quai de transfert de Broise font l'objet d'une facturation en fonction de leur nature et de leur poids. A compter de 2024, il est proposé de revaloriser la tarification compte tenu de l'inflation :

| <b>MATERIAUX</b>           | <b>Proposition Tarifs<br/>2024<br/>Prix HT en €</b> | <b>Tarifs 2023 HT<br/>Pour mémoire</b> |
|----------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Bois et assimilés          | 96,72 €/tonne                                       | 93,00 € / tonne                        |
| Bois traité (créosote)     | 292,76 €/tonne                                      | 281,50 € / tonne                       |
| Déchets verts              | 54,00 € /tonne                                      | 54,00 € / tonne                        |
| Déchets industriels banals | 161,20 €/tonne                                      | 155,00 € / tonne                       |
| Pneus VL                   | 131,04 €/tonne                                      | 126,00 € / tonne                       |
| Pneus agraires             | 152,36 €/tonne                                      | 146,50 € / tonne                       |
| Pneus PL                   | 141,96 €/tonne                                      | 136,50 € / tonne                       |

- Proposition tarifaire qui prend en compte le dispositif fiscal renseigné par la Direction Départementale des Finances publiques qui fait mention que les sommes perçues au titre des apports volontaires en déchèterie par des professionnels (publics ou privés) résidant hors du ressort territorial de la communauté de communes, et quelle que soit la nature des déchets, s'analyse comme une redevance spécifique.  
Cette redevance ne relève pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et elle est soumise de plein droit à la TVA au taux normal de 20 %.
- Par ailleurs, ces tarifs demanderont à être actualisés si besoin en cours d'année 2024 en fonction des tarifs appliqués par les prestataires de service et l'évolution des frais de gestion.

**Prestations de services diverses :**

| <b>PRESTATIONS</b>                           | <b>Tarifs 2024</b> | <b>Tarifs 2023<br/>pour mémoire</b> |
|----------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|
| Heure de collecte OM                         | 69,16 € HT/heure   | 66,50 € HT/ heure                   |
| Kilomètre camion BOM                         | 3,04 € HT/km       | 2,92 € HT/ km                       |
| Kilomètre du master                          | 0,79 € HT/km       | 0,76 € HT / km                      |
| Coût horaire du chariot télescopique         | 49,40 € HT/heure   | 47,50 € HT/ heure                   |
| Coût horaire mise à disposition de personnel | 30,16 € /heure     | 29,00 € / heure                     |
| <u>Transfert de bennes</u>                   |                    |                                     |
| Coût kilomètre                               | 2,75 € HT/km       | 2,64 € HT / km                      |
| Coût horaire chauffeur                       | 30,16 €/heure      | 29,00 € / heure                     |

- Ces tarifs demanderont à être actualisés si besoin en cours d'année 2024 en fonction de l'évolution des frais inhérents.

### **Mise à disposition de composteurs :**

Par délibération n°2022\_DEL\_067 du 2 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé le projet de déploiement du tri à la source des biodéchets par compostage de proximité. Dans le cadre de ce déploiement, la Communauté de Communes propose à tous les habitants de s'équiper en composteurs, soit individuels soit partagés. Pour favoriser l'adhésion à cette nouvelle pratique et l'implication des habitants, il est proposé de poursuivre la mise à disposition sans contrepartie financière.

| <b>COMPOSTEURS</b>                              | <b>Tarifs 2024</b> | <b>Tarifs 2023<br/>pour mémoire</b> |
|-------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|
| Composteurs partagés                            | gratuit            | gratuit                             |
| Composteurs individuels plastiques (400 litres) | gratuit            | gratuit                             |

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs du service prévention et valorisation des déchets comme exposés ci-dessus.**

### **3. Habitat : Avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique**

**Rapporteur** : Mme Laurence KENNEL, Vice-présidente

#### **RAPPEL**

En réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), le Département de Haute-Savoie a porté la candidature collective des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département. La Communauté de communes s'est associée à la candidature portée par le Département, par délibération n° 2020\_DEL\_217 en date du 14 décembre 2020.

Ce service public, dénommé Haute-Savoie rénovation énergétique (HSRE) s'adresse à l'ensemble de la population du territoire, aux propriétaires de petits tertiaires (locaux de moins de 1 000 m<sup>2</sup>) ainsi qu'aux professionnels œuvrant dans le secteur de la rénovation des bâtiments. Le rôle de ce service est de sensibiliser, renseigner et accompagner les ménages et les propriétaires de petits tertiaires dans leurs projets de rénovation énergétique. Financement du service : la Région attribue chaque année une subvention au Département de la Haute-Savoie. Ce dernier a institué avec les EPCI membres de la candidature un principe de reste-à-charge du coût du service sur le territoire des EPCI. Après déduction des subventions régionales, le Département émet à destination des EPCI un titre de recette égal à la moitié du reste-à-charge.

Le service est animé sur le territoire de la Communauté de communes par l'Asder, qui assure aujourd'hui deux permanences par mois dans les locaux de la collectivité. Afin de répondre à la demande croissante, des rendez-vous en visioconférence ont également été mis en place début 2023.

La réalisation d'un avenant est nécessaire pour intégrer l'évolution des prix des prestations du marché qui augmentent uniformément de 5,8% par rapport aux prix de mai 2021 (coefficient de révision). Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ci-annexé ;**
- **AUTORISE le Président à le signer.**

#### **4. Finances**

**Rapporteur** : Mme Marie GIVEL, Vice-présidente

##### **4.1 Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale pour le président et les vice-président(e)s**

Il est rappelé que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Les indemnités de fonctions dont peuvent bénéficier les élus locaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont encadrées par les articles L.5211-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le montant maximal pouvant être versé au Président et aux Vice-présidents est calculé en fonction de la strate démographique de la Communauté de Communes et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027. Le montant maximal susceptible d'être versé aux autres membres du Bureau bénéficiant d'une délégation du Président est fixé à 6 % de ce même indice brut terminal, quelle que soit la strate démographique à laquelle l'EPCI appartient.

La Communauté de Communes compte 32 618 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de référence légale, et appartient à la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est fixée comme suit :

- Pour le Président : 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Pour les vice-présidents : 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Monsieur François RAVOIRE, Président de la Communauté de Communes, a indiqué sa volonté de bénéficier d'un taux inférieur au plafond légal.

L'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée aux membres du Bureau est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au président et aux vice-président(e)s réellement en exercice.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle s'élève à 11 852,04 €. Celui-ci est calculé sur la base de 9 postes de Vice-président(e)s en application de l'article L.5211-12 al. 2 du CGCT (nombre maximal de vice-président égal à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant).

Il est proposé de répartir cette enveloppe entre le Président et les 10 Vice-président(e)s en fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif comme suit :

- Fonctions du Président, à sa demande, 65,265 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Fonctions des Vice-président(e)s 22,480 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire,**

**PAR 35 VOIX POUR,**

**Et 4 ABSTENTIONS,**

- **FIXE les indemnités des membres du bureau comme suit :**

| FONCTION                            | TAUX VOTÉ | MONTANT BRUT ALLOUÉ MENSUEL |
|-------------------------------------|-----------|-----------------------------|
| Président                           | 65,265 %  | 2666,66 €                   |
| 1 <sup>er</sup> Vice-président(e)   | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 3 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 4 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 5 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 6 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 7 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 8 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 9 <sup>ème</sup> Vice-président(e)  | 22,480 %  | 918,51 €                    |
| 10 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 22,480 %  | 918,51 €                    |

- **PRECISE :**

- que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de l'échelle indiciaire applicable aux fonctionnaires et payées mensuellement,
- qu'elles seront versées à compter de la date d'entrée en fonction du Président et de la date d'acquisition du caractère exécutoire des arrêtés de délégation aux Vice-présidents et autres membres du Bureau,
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

#### **4.2 Avances Remboursables de trésorerie**

Les avances de pure trésorerie sont en principe interdites car contrevenant à la règle d'obligation de dépôt des fonds des collectivités publiques au Trésor. Toutefois, l'article R. 2221-70 du CGCT dispose qu'en cas d'insuffisance de trésorerie, les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie à leurs régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ou d'un Service Public Administratif (SPA).

L'avance de trésorerie est effectuée sur une période infra-annuelle, c'est-à-dire sur une période de moins de 12 mois, ne coïncidant pas forcément avec l'exercice comptable.

Si l'avance est accordée pour une période supérieure à un an, elle sera à comptabiliser comme une opération de prêt, dans le cadre d'opérations budgétaires.

En tout état de cause, une avance entre un budget annexe et sa collectivité de rattachement doit donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui précise la date de remboursement des avances.

#### **4.2.1 Avances remboursables de trésorerie du budget principal au budget de transports publics de voyageurs et déplacements**

Le budget de Transports publics de voyageurs et déplacements, doté de la seule autonomie financière, se voit géré avec sa propre trésorerie qui est dissociée de celle du budget principal.

Le versement Mobilité, en tant que principale source de recettes, en dehors des titres de transports facturés aux usagers, est collecté par la Caisse Nationale de l'URSSAF qui le reverse à la Communauté de Communes mensuellement : ce qui génère des problèmes de fonds de roulements.

Dans l'objectif de répondre aux différents flux de dépenses et ainsi pallier à toute difficulté de trésorerie, il s'avère nécessaire au fur et à mesure des besoins du budget de transports publics de voyageurs / déplacements de procéder à des avances de trésorerie sans frais, consenties par le budget principal dans la mesure de ses possibilités, et remboursables par le SPIC au plus tard pour le 30 novembre 2024. Si passé ce délai, les avances de trésorerie consenties ne faisaient pas l'objet de leur remboursement au budget principal par le budget déplacements, il conviendra de constater le montant de ces avances par des écritures budgétaires à la section d'investissement de chacun des deux budgets le temps de la régularisation et cela, après avoir ouvert aux budgets les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE le versement des avances de trésorerie au budget de transports publics de voyageurs et déplacements par le budget principal, sans frais, remboursables au plus tard pour le 30 novembre 2024.**

#### **4.2.2 Avances remboursables du budget principal au budget eau potable**

Le budget eau potable, doté de la seule autonomie financière, se voit géré avec sa propre trésorerie qui est dissociée de celle du budget principal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Mais le recouvrement des recettes du budget eau potable qui doit répondre au besoin financier du coût d'exploitation de l'activité est actuellement mis à mal par l'émission des factures d'eau et d'assainissement qui ont pris du retard.

Dans l'objectif de faire face aux différents flux de dépenses et ainsi pallier à toute difficulté de trésorerie, il s'avère nécessaire au fur et à mesure des besoins du budget eau potable de procéder à des avances de trésorerie sans frais, consenties par le budget principal dans la mesure de ses possibilités, et remboursables par le SPIC au plus tard pour le 30 novembre 2024. Si passé ce délai, les avances de trésorerie consenties ne faisaient pas l'objet de leur remboursement au budget principal par le budget eau potable, il conviendra de constater le montant de ces avances par des écritures budgétaires à la section d'investissement de chacun des deux budgets le temps de la régularisation et cela, après avoir ouvert aux budgets les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE le versement des avances de trésorerie au budget eau potable par le budget principal, sans frais, remboursables au plus tard pour le 30 novembre 2024.**

#### **4.2.3 Avances remboursables du budget principal au budget assainissement**

Le budget assainissement, doté de la seule autonomie financière, se voit géré avec sa propre trésorerie qui est dissociée de celle du budget principal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Mais le recouvrement des recettes du budget assainissement qui doit répondre au besoin financier du coût d'exploitation de l'activité est actuellement mis à mal par l'émission des factures d'eau et d'assainissement qui ont pris du retard.

Dans l'objectif de répondre aux différents flux de dépenses et ainsi pallier à toute difficulté de trésorerie, il s'avère nécessaire au fur et à mesure des besoins du budget assainissement de procéder à des avances de trésorerie sans frais, consenties par le budget principal dans la mesure de ses possibilités, et remboursables par le SPIC au plus tard pour le 30 novembre 2024. Si passé ce délai, les avances de trésorerie consenties ne faisaient pas l'objet de leur remboursement au budget principal par le budget assainissement, il conviendra de constater le montant de ces avances par des écritures budgétaires à la section d'investissement de chacun des deux budgets le temps de la régularisation et cela, après avoir ouvert aux budgets les crédits correspondants. Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE le versement des avances de trésorerie au budget assainissement par le budget principal, sans frais, remboursables au plus tard pour le 30 novembre 2024.**

#### **4.3 Avance consentie au SMIAC portant sur le versement de la contribution de l'année 2024**

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Terre de Savoie adhère depuis au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) après s'être substituée aux communes membres situées dans le bassin versant du Chéran (Bloye, Boussy, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly et Sales).

Ainsi, au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC, le syndicat exerce, en lieu et place des EPCI adhérents :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Et cela de même pour les missions connexes dites « hors GEMAPI socle » qui regroupe :

- La lutte contre la pollution ;  
(Hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, (Hors compétence eau potable) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, (hors compétence eau potable) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention contre les inondations.

Pour son financement, le SMIAC perçoit les contributions des EPCI adhérents au mois d'avril-mai, à l'issue du vote des budgets primitifs de l'exercice.

Néanmoins, de manière à répondre à un besoin de trésorerie du SMIAC dans l'attente que le syndicat vote son budget primitif 2024 et, par conséquent, procède notamment au vote des contributions financières de l'année 2024 qui seront appelées auprès de ses adhérents au titre de la GEMAPI et des missions connexes à la GEMAPI, il est proposé de faire une avance sur le versement à venir de la contribution de l'année 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE le versement au SMIAC d'une avance à hauteur de 50 % du montant de la contribution versée au titre de l'année 2023 qui est de 230 525,05 € : soit une avance qui se chiffrerait à 115 263€. Le solde sera versé après connaissance du montant de l'appel de fond définitif du SMIAC et après ouverture des crédits nécessaires au budget primitif 2024 du budget principal de la Communauté de Communes.

#### 4.4 Décisions modificatives

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

##### 4.4.1 Budget Principal : Décision Modificative n° 6 – Intérêts Courus Non Echus

Le 25 septembre 2023, le Conseil Communautaire a délibéré sur un emprunt de 4 000 000 € qui a été contractualisé auprès de la Banque Postale à un taux fixe de 3,88 % sur une durée de remboursement de 16 ans par amortissement constant. Dès lors où la première échéance est fixée au 1er mars 2024, il s'avère nécessaire de constater comptablement sur l'exercice 2023 les Intérêts Courus Non Echus qui se chiffrent à 16 983,16 € : ce qui correspond aux charges financières à rattacher à l'exercice 2023 pour la période courue du 22 novembre 2023 (date d'encaissement de l'emprunt) au 31 décembre 2023 (date de fin de l'exercice comptable).

Ces crédits qui sont à ouvrir au chapitre 66 – charges financières seront équilibrés en prélevant le besoin sur les dépenses imprévues qui disposent d'un fonds de 669 426,03 €.

|                            |                                                 |                    |
|----------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| <b>74255</b><br>Code INSEE | <b>RUMILLY TERRE DE SAVOIE</b><br>C. C. RUMILLY | <b>DM n°6 2023</b> |
|----------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

##### DM N° 6 - ICNE

| Désignation                                                        | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                    | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                              |                       |                         |                       |                         |
| D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )                   | 16 983,16 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>         | <b>16 983,16 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus | 0,00 €                | 16 983,16 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>                            | <b>0,00 €</b>         | <b>16 983,16 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                        | <b>16 983,16 €</b>    | <b>16 983,16 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                               | <b>0,00 €</b>         |                         | <b>0,00 €</b>         |                         |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n° 6 au budget principal dans les conditions exposées ci-dessus.

##### 4.4.2 Budget Principal : Décision Modificative n° 7 – Taxe de séjour

Par délibération n°2022\_DEL\_096 du 27 juin 2022, le Conseil communautaire a décidé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire Rumilly Terre de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette taxe est perçue au réel, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT).

Pour rappel, en ce qui concerne les hébergements classés, le tarif de la taxe de séjour a été fixé entre 0,20 € et 3 € par personne et par nuit, selon la catégorie de l'hébergement.

Il a été aussi décidé qu'un taux de 4 % appliqué au coût de la nuitée par personne s'appliquera aux hébergements en attente de classement ou sans classement (dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité).

Aussi, par délibération n°2022\_DEL\_188 du 19 décembre 2022, le Conseil communautaire a apporté les compléments suivants portant sur :

- les modalités de collecte de la taxe de séjour (à l'exception des plateformes intermédiaires de paiement) :
  - o Déclaration mensuelle : Les logeurs doivent déclarer par internet chaque mois (avant le 15 du mois) le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement le mois précédent.
  - o 3 périodes de recouvrement au quadrimestre civil (janvier à avril, mai à août, septembre à décembre) avec un délai de règlement de 30 jours.
- Le règlement des sommes collectées par les hébergeurs est ainsi à faire parvenir avant le :
  - o 31 mai pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 avril
  - o 30 septembre pour les taxes collectées du 1er mai au 31 août
  - o 31 janvier pour les taxes collectées du 1er septembre au 31 décembre
- le calendrier de reversement des recettes de la Taxe Séjour à l'Office de Tourisme par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se fait notamment au quadrimestre.

Bien qu'il soit difficile de faire une approche des recettes pour cette fin d'année, comme il s'agit de la première année d'instauration de la taxe de séjour et que la Communauté de Communes soit notamment tributaire du retour des plateformes de réservation (prévu fin décembre), il s'avère toutefois prudentiel de compléter les crédits de 18 000 € ouverts au budget primitif 2023 afin de disposer des fonds pour le reversement du produit fiscal en faveur de l'Office de Tourisme.

Au regard des recettes encaissées qui approchent les 30 000 € et qui demanderont à être actualisées du dernier quadrimestre, il est proposé 52 000 € supplémentaires en recettes et en dépenses selon la Décision Modificative n° 7 ci-après :

| 74255<br>Code INSEE                                            |                       | RUMILLY TERRE DE SAVOIE<br>C. C. RUMILLY |                       | DM n°7 2023             |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire |                       |                                          |                       |                         |
| DM n° 7 - Taxe de séjour                                       |                       |                                          |                       |                         |
| Désignation                                                    | Dépenses              |                                          | Recettes              |                         |
|                                                                | Diminution de crédits | Augmentation de crédits                  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT                                                 |                       |                                          |                       |                         |
| D-7398-96 : Reversements, restitutions et prélèvements divers  | 0,00 €                | 52 000,00 €                              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| TOTAL D 014 : Atténuations de produits                         | 0,00 €                | 52 000,00 €                              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| R-7362-96 : Taxes de séjour                                    | 0,00 €                | 0,00 €                                   | 0,00 €                | 52 000,00 €             |
| TOTAL R 73 : Impôts et taxes                                   | 0,00 €                | 0,00 €                                   | 0,00 €                | 52 000,00 €             |
| Total FONCTIONNEMENT                                           | 0,00 €                | 52 000,00 €                              | 0,00 €                | 52 000,00 €             |
| Total Général                                                  |                       | 52 000,00 €                              | 52 000,00 €           |                         |

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n° 7 au budget principal dans les conditions exposées ci-dessus.**

Au titre des interventions

*Madame Sylvia ROUPIOZ souhaite savoir si l'Office du tourisme va bien recevoir cette recette en plus de la*

dotation annuelle qu'il reçoit depuis sa création.

Monsieur François RAVOIRE précise qu'il s'agit bien de cela. Il sera possible de savoir ensuite s'il est nécessaire de diminuer le montant de la subvention compte tenu de cette recette supplémentaire.

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY fait remarquer qu'il faut se féliciter de la performance de cette taxe de séjour. Elle est très efficace et traduit un dynamisme insoupçonné sur l'hébergement sur le territoire. Selon lui, il serait intéressant d'analyser d'où proviennent les recettes, de savoir si elles viennent plutôt de Airbnb ou d'autres plateformes. Il espère que la subvention de l'Office du tourisme ne baissera pas parce que cette taxe de séjour, permettrait, sans coût supplémentaire, de se développer à l'avenir.

#### 4.4.3 Budget Transports Scolaires : Décision Modificative n° 2

De manière à répondre à la fin de gestion de l'exercice 2023 et aux derniers engagements à venir, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 011 – charges à caractère général destinés à faire face à des frais d'insertion pour 1 100 € et notamment pour les frais de transports à hauteur de 18 900 € qui viendront s'ajouter aux 2 129 000 € initiaux.

Ces crédits trouveront leur équilibre par la participation des familles qui devrait voir en 2023 une recette de 230 000 € alors que 210 000 € ont été budgétés.

A rappeler notamment la subvention d'équilibre au titre de l'activité 2023 qui est valorisée à titre prévisionnel à 817 691 €, selon la délibération 2023\_DEL\_150 du 26 octobre 2023, et qui demandera à être ajustée lors de la clôture des comptes.

|            |                                                   |             |
|------------|---------------------------------------------------|-------------|
| 74255      | RUMILLY TERRE DE SAVOIE                           | DM n°2 2023 |
| Code INSEE | Budget Transports Scolaires (Déplacements uniquem |             |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

DM n° 2 - Transports Scolaires

| Désignation                                                              | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                          | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                                   |                       |                         |                       |                         |
| D-6231-252 : Annonces et insertions                                      | 0,00 €                | 1 100,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6244-252 : Transports administratifs                                   | 0,00 €                | 18 900,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                         | <b>0,00 €</b>         | <b>20 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-70688-252 : Autres prestations de services                             | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 20 000,00 €             |
| <b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>20 000,00 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                              | <b>0,00 €</b>         | <b>20 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>20 000,00 €</b>      |
| <b>Total Général</b>                                                     |                       | <b>20 000,00 €</b>      |                       | <b>20 000,00 €</b>      |

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire,**  
**PAR 38 VOIX POUR,**  
**Et 1 ABSTENTION,**

**APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget transport scolaires dans les conditions exposées ci-dessus.**

Au titre des interventions

Monsieur Michel ABRY demande ce que représentent les 20 000 euros supplémentaires.

Madame Marie GIVEL indique qu'il s'agit de frais d'insertion pour 1 100 euros, et les frais de transports pour

18 900 euros.

Monsieur Roland LOMBARD précise qu'il s'agit de faire face à des besoins supplémentaires avérés à la rentrée. Il y a plus d'élèves à transporter dans certains secteurs, et en plus des services existants, il a fallu créer un nouveau service de transports sur de nouveaux secteurs pour remédier à ce problème.

#### 4.4.4 Zones d'activités économiques : Avances de fonds remboursables du budget principal consenties au budget annexe ZAE et ajustement des écritures de stock – Décision Modificative n° 1

Afin de permettre l'équilibre du budget annexe « Zones d'Activités Economiques » et dans l'objectif de financer les dépenses relatives à l'acquisition du foncier, la réalisation des travaux et des frais divers, des avances de fonds remboursables sont consenties par le budget principal : ce qui fait l'objet de remboursements au fil de la vente des terrains aménagés.

Au 31 décembre 2022, les avances consenties en attente de remboursement se chiffraient à un montant global de **2 532 810,45 €** se répartissant comme ci-après :



| <u>Objet</u>                | <u>Montant</u>               |
|-----------------------------|------------------------------|
| ECOPARC MADRID              | 1 898 335,36 €               |
| ZI des Grives               | 264 596,84 €                 |
| VERS UAZ                    | 42 273,00 €                  |
| ZAE BALVAY                  | 139 851,24 €                 |
| Petit Martenex              | 187 754,01 €                 |
| <b><u>TOTAL GENERAL</u></b> | <b><u>2 532 810,45 €</u></b> |

Au regard des réalisations de l'exercice 2023, les avances de fonds remboursables ci-après devraient s'avérer nécessaires :

| <b>Objet</b>  | <b>Montant</b> |
|---------------|----------------|
| ZI des Grives | 25 440,64 €    |

⇒ **Soit 25 440,64 € en recettes d'investissement au budget annexe ZAE (chapitre 16) et par conséquent en dépenses d'investissement au budget principal (chapitre 27) ;**

Aussi, au regard des recettes de l'année 2023, il conviendrait de procéder au remboursement des avances de fonds, dont les montants ci-après restent toutefois estimatifs et demanderont à être ajustés des écritures de clôture :



| <b>Objet</b>              | <b>Montant</b> |
|---------------------------|----------------|
| ECOPARC MADRID            | 211 991,55 €   |
| ZI Balvay / Champ Coudion | 95 954,52 €    |

- ⇒ Soit pour un total prévisionnel de **307 946,07 €** en dépenses d'investissement au budget annexe ZAE (chapitre 16) et par conséquent en recettes d'investissement au budget principal (chapitre 27) ;

Ainsi, vu les crédits ouverts au budget primitif 2023, l'ajustement des crédits s'avère nécessaire comme ci-après en révisant notamment les écritures de stock de fin d'année : ce qui permettra d'équilibrer les écritures en conséquence.

| Désignation                                                         | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                               |                       |                         |                       |                         |
| D-605-90 : Achats de matériel, équipements et travaux               | 61 452,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                    | <b>61 452,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-60315-90 : Variation des stocks des terrains à aménager           | 0,00 €                | 0,00 €                  | 61 452,00 €           | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>61 452,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                         | <b>61 452,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>61 452,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                               |                       |                         |                       |                         |
| D-315-90 : Terrains à aménager                                      | 61 452,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> | <b>61 452,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-168751-90 : GFP de rattachement                                   | 0,00 €                | 61 452,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>                   | <b>0,00 €</b>         | <b>61 452,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                         | <b>61 452,00 €</b>    | <b>61 452,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                                |                       | <b>-61 452,00 €</b>     |                       | <b>-61 452,00 €</b>     |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'une part l'octroi des avances de fonds remboursables du budget principal au profit du budget annexe ZAE dans les conditions exposées ci-dessus ;
- DECIDE d'autre part le remboursement des avances de fonds par le budget annexe ZAE au profit du budget principal
- APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget Zones d'Activités Economiques dans les conditions exposées ci-dessus.

#### 4.4.5 Budget élimination et valorisation des déchets ménagers – Décision Modificative n° 3 – Régularisations subventions transférables et crédits supplémentaires au chapitre 65

L'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales indique que les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables.

En l'occurrence, les subventions reçues servent à financer un équipement devant être amorti et sont qualifiées de fonds et subventions transférables. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Après avoir procédé au contrôle de cohérence des subventions d'équipements transférables et au regard des crédits ouverts au budget primitif 2023, il convient de prévoir les crédits complémentaires afin de répondre au cadre réglementaire. Ces crédits qui sont des opérations d'ordre n'engendreront aucun encaissement, ni décaissement mais feront l'objet d'écritures d'une section à une autre : soit pour un total de 10 950,07 €.

Aussi, dans un second temps, il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 65 à hauteur de 80 € afin de faire face au versement d'une prime de 40 € auprès de deux candidats non retenus pour le marché de déploiement du tri à la source des biodéchets par compostage de proximité et cela conformément au marché en place qui précise « Le prestataire fournira des échantillons conformément à l'article 4.2 du règlement... Une prime de 40 € par échantillon sera versée aux soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue... ».

Ces crédits sont prélevés des dépenses imprévues de fonctionnement.

D'où la Décision Modificative n° 3 ci-après :

DM n° 3 - Ajustements divers

| Désignation                                                                 | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                             | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                       |                         |                         |                         |                         |
| D-022-812 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )                           | 80,00 €                 | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>                  | <b>80,00 €</b>          | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-023-812 : Virement à la section d'investissement                          | 0,00 €                  | 7 050,07 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>                 | <b>0,00 €</b>           | <b>7 050,07 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-678-812 : Autres charges exceptionnelles                                  | 0,00 €                  | 3 900,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| R-777-812 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 10 950,07 €             |
| <b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>3 900,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>10 950,07 €</b>      |
| D-65888-812 : Autres                                                        | 0,00 €                  | 80,00 €                 | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>                      | <b>0,00 €</b>           | <b>80,00 €</b>          | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                 | <b>80,00 €</b>          | <b>11 030,07 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>10 950,07 €</b>      |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                       |                         |                         |                         |                         |
| R-021-812 : Virement de la section de fonctionnement                        | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 7 050,07 €              |
| <b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>               | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>7 050,07 €</b>       |
| D-13911-812 : Etat et établissements nationaux                              | 0,00 €                  | 451,40 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-13912-812 : Régions                                                       | 0,00 €                  | 10 498,67 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| R-13931-812 : Dotation d'équipement des territoires ruraux                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 3 900,00 €              |
| <b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>10 950,07 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>3 900,00 €</b>       |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                                 | <b>0,00 €</b>           | <b>10 950,07 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>10 950,07 €</b>      |
| <b>Total Général</b>                                                        |                         | <b>21 900,14 €</b>      |                         | <b>21 900,14 €</b>      |

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget élimination et valorisation des déchets ménagers dans les conditions exposées ci-dessus.**

#### 4.4.6 Budget eau potable – Décision Modificative n° 1 – Régularisations diverses à la section de fonctionnement et à la section d'investissement

La présente décision Modificative n° 1 au budget eau potable a pour objet de régulariser les crédits budgétaires ci-après, portant :

- d'une part sur les dépenses et les recettes de fonctionnement équilibrées à hauteur de  
– 765 000 € ;
- d'autre part, sur les dépenses et les recettes de la section d'investissement pour  
+ 133 200 €.

Il est à noter effectivement, la nécessité d'ajustements qui s'expliquent principalement par les postes suivants :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 – Charges à caractère général pour 255 111 € (Dépenses de fonctionnement)

- Compte 611 : + 200 000 € concernant la rémunération de base auprès de la SAUR qui s'est vue réactualisée de + 22 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément à l'indice de révision du marché ;

- Compte 6132 : + 20 000 € suite au bail civil qui a été mis en place afin de permettre l'occupation du terrain ayant fait l'objet de la réalisation d'une unité de potabilisation de l'eau potable ;
- Compte 6135 : + 12 234 € concernant la location de vêtements pour les agents du service ;
- Compte 6227 : + 13 125 € honoraires d'expertises dans le cadre de contentieux ;
- Divers pour + 9 752 € (Assurances ; frais d'annonces ; entretiens ; taxes)

Produit de cession / sortie de biens du patrimoine : - 188 000 €

Les comptes 675 (Dépense de Fonctionnement), 775 (Recettes de Fonctionnement), 2188 (Recettes d'investissement) affichent des crédits à hauteur de – 188 000 €, par décision modificative. L'objectif est de procéder à l'annulation des crédits qui ont été adoptés au budget primitif 2023.

En effet, ce montant de 188 000 € concerne l'achat de compteurs installés sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de Communes sur le secteur de Rumilly. Ces derniers qui sont mis à disposition au titre de la régie intéressée ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une vente par la Communauté de Communes auprès du délégataire.

Vente d'eau aux abonnés : - 577 000 € en recettes de fonctionnement (compte 70111) dès lors où les recettes prévisionnelles inscrites au budget primitif 2023 présentent des crédits supérieurs aux réalisations.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Opérations pour comptes de tiers (comptes 4581 / 4582) :

+ 133 200 € en dépenses et recettes d'investissement afin de répondre comptablement à la convention de « recherche et développement partagés relative à la caractérisation de la pollution et la gestion de la ressource et suite à la présence de composés poly-perfluorés (PFAS) » signée entre la Communauté de Communes, le SMIAc, la ville de Rumilly, le BRGM, la Préfecture. La dépense qui est portée par la Communauté de Communes fera l'objet d'une refacturation à hauteur de la quote-part de répartition selon les conditions qui sont mentionnées dans la convention, délibérée par le Conseil Communautaire du 24 avril 2023 (Délibération 2023\_DEL\_067).

Chapitre 16 – Recettes d'investissement pour 1 019 302,28 €

Dans le cadre du travail de partenariat mené avec le Service de Gestion Comptable portant sur la qualité des comptes et de la concordance des comptes de bilan, une anomalie à hauteur de 1 376 302,28 € a été relevée portant sur l'encours de la dette.

En effet, dans les comptes de l'ordonnateur 1 376 302,28 € supplémentaires sont à noter en capital restant dû comparativement aux données du comptable public. Cette différence se retrouve par effet miroir au budget assainissement mais en moins dans les comptes de l'ordonnateur comparativement à ceux du comptable public. La régularisation qui demande à être constatée par une écriture budgétaire conformément à l'instruction comptable M49 demande ainsi à faire l'objet des crédits nécessaires de manière à régulariser cette répartition erronée entre les deux budgets : ce qui impliquera un transfert de trésorerie.

D'où des crédits à prévoir au budget eau potable à hauteur de 1 376 302,28 € auxquels il convient de déduire 357 000 € correspondants aux crédits ouverts initialement au budget primitif 2023 dès lors où l'emprunt prévisionnel n'a pas été contractualisé sur l'exercice.

Et pour finir, le chapitre virement prévisionnel de la section de fonctionnement à la section d'investissement est révisé à la baisse à hauteur de 831 302,28 € afin de répondre à l'équilibre nécessaire de chacune des deux sections : Dépense de fonctionnement (023) / Recettes d'investissement (021).

D'où les crédits ci-après qui sont proposés à la section de fonctionnement et à la section d'investissement :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

**DM n° 1 - Régularisations diverses**

| Désignation                                                                          | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                                      | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                                |                         |                         |                         |                         |
| D-611-911 : Sous-traitance générale                                                  | 0,00 €                  | 200 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6132-911 : Locations immobilières                                                  | 0,00 €                  | 20 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6135-911 : Locations mobilières                                                    | 0,00 €                  | 12 234,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-61521-911 : Entretien et réparations bâtiments publics                             | 0,00 €                  | 250,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6161-911 : Multirisques                                                            | 0,00 €                  | 1 995,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6168-911 : Autres                                                                  | 0,00 €                  | 79,00 €                 | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6226-911 : Honoraires                                                              | 0,00 €                  | 5 422,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6227-911 : Frais d'actes et de contentieux                                         | 0,00 €                  | 13 125,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6231-911 : Annonces et insertions                                                  | 0,00 €                  | 510,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6238-911 : Divers                                                                  | 0,00 €                  | 310,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6281-911 : Concours divers (cotisations...)                                        | 0,00 €                  | 582,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6358-911 : Autres droits                                                           | 0,00 €                  | 232,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6378-911 : Autres taxes et redevances                                              | 0,00 €                  | 372,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                                     | <b>0,00 €</b>           | <b>255 111,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-022-911 : Dépenses imprévues ( exploitation )                                      | 808,72 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>                             | <b>808,72 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-023-911 : Virement à la section d'investissement                                   | 831 302,28 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>                          | <b>831 302,28 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-675-911 : Valeurs comptables des immobilisations cédées                            | 188 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>                   | <b>188 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-70111-911 : Ventes d'eau aux abonnés                                               | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 577 000,00 €            | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>577 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           |
| R-775-911 : Produits des cessions d'immobilisations                                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 188 000,00 €            | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>                                           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>188 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                          | <b>1 020 111,00 €</b>   | <b>255 111,00 €</b>     | <b>765 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           |

| Désignation                                                                 | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                             | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                       |                         |                         |                         |                         |
| R-021-911 : Virement de la section d'exploitation                           | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 831 302,28 €            | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>                  | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>831 302,28 €</b>     | <b>0,00 €</b>           |
| R-2188-911 : Autres                                                         | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 188 000,00 €            | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>          | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>188 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           |
| R-1641-911 : Emprunts en euros                                              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 357 000,00 €            | 856 141,75 €            |
| R-1678-911 : Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 520 160,53 €            |
| <b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>357 000,00 €</b>     | <b>1 376 302,28 €</b>   |
| D-4581-911 : Opérations pour le compte de tiers                             | 0,00 €                  | 133 200,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 4581 : Opérations pour le compte de tiers</b>                    | <b>0,00 €</b>           | <b>133 200,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-4582-911 : Opérations pour le compte de tiers                             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 133 200,00 €            |
| <b>TOTAL R 4582 : Opérations pour le compte de tiers</b>                    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>133 200,00 €</b>     |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                                 | <b>0,00 €</b>           | <b>133 200,00 €</b>     | <b>1 376 302,28 €</b>   | <b>1 509 502,28 €</b>   |
| <b>Total Général</b>                                                        |                         | <b>-574 766,72 €</b>    |                         | <b>-574 766,72 €</b>    |

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget eau potable dans les conditions exposées ci-dessus.**

### Au titre des interventions

Monsieur Michel ABRY rapporte que des concitoyens lui ont demandé s'il était possible d'avoir des échelonnements pour payer leur facture d'eau. Ensuite, il précise que du matériel a été mis en place pour dépolluer l'eau, et il souhaiterait avoir un retour sur ce sujet car des gens le questionnent également là-dessus.

Monsieur Claude PERRUISSET indique avoir envoyé un courrier à l'attention du Président sur le sujet des factures d'eau.

Monsieur François RAVOIRE lui indique que des échelonnements sont effectivement possibles et qu'une information sur les PFas est également prévue.

Madame Christine BOICHET-PASSICOS souhaite connaître les mesures correctives qui vont être apportées au service suite au retard pris notamment dans la relève des compteurs et l'envoi des factures.

Monsieur le Président indique qu'il manque 5 personnes au service eau/assainissement, et que ces 5 personnes manquantes impactent vraiment le bon fonctionnement. Des retards ont été pris au sein du service, ainsi qu'à la SAUR qui a également été en manque de personnel. Les agents font ce qu'ils peuvent pour rattraper le temps perdu mais effectivement, un retard important a été pris.

Monsieur Serge DEPLANTE, pour répondre au courrier de M. Claude PERRUISSET, complète l'information en précisant que maintenant, il y aura deux factures par an. Une facture sera établie sur un relevé réel et l'autre facture sur un relevé estimatif. La mensualisation sera possible pour ceux qui ne l'avaient pas. L'année 2023 a effectivement révélé de gros décalages au niveau des montants de factures pour certains usagers, et il espère que cela va rentrer dans l'ordre très vite.

Monsieur le Président fait remarquer que la Communauté de Communes a repris la facturation de l'eau derrière Véolia, et qu'il a été constaté que sur le territoire, certaines personnes n'avaient pas de compteurs, pour d'autres, leurs relevés n'ont été que des estimatifs pendant trois ou quatre ans, et que le travail de régularisation fait au sein de la Communauté de Communes est conséquent et ne peut pas se faire du jour au lendemain.

Monsieur Roland LOMBARD demande si les 200 000 euros de plus sur le contrat de la SAUR représentent une revalorisation ou s'il s'agissait d'une estimation qui n'avait pas été faite de manière très précise.

Madame Marie GIVEL répond qu'il s'agit d'une revalorisation qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle ajoute que c'était bien prévu au contrat.

Monsieur Christian DULAC s'adresse à M. Michel ABRY sur sa question concernant les PFaS. Il indique qu'une rencontre a eu lieu en préfecture à ce sujet, et qu'une information leur sera transmise. Il rassure en disant qu'une communication sera faite à la population et qu'actuellement, il est possible de dire que tout est reparti à la normale, et qu'un contrôle est fait régulièrement.

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY demande s'il faut demander l'échelonnement du paiement des factures d'eau auprès de la perception ou auprès des services de la Communauté de communes.

Madame Marion RENOIR, Directrice du pôle environnement, explique que la mensualisation des factures est à demander auprès du service des eaux de la Communauté de Communes, mais que par contre, pour l'échelonnement d'un paiement, il faut s'adresser directement au trésor public.

Madame Sylvia ROUPIOZ demande si la collectivité dispose d'éléments sur le bon ou mauvais fonctionnement de l'unité de traitement.

Monsieur Serge DEPLANTE répond que la mise en route de l'unité de traitement a été effective le 6 décembre 2023, qu'elle fonctionne bien. Il précise que chaque filtre traite 80 m<sup>3</sup> par heure.

Monsieur Serge DEPLANTE précise que pour l'instant, le territoire utilise l'eau de Veise, avec toujours un besoin de l'eau du Grand Annecy. Grand Annecy a donné son accord, par courrier, pour continuer de fournir de l'eau au territoire, pendant les trois années à venir, pour compléter ce que la Communauté de communes n'arrivera pas à traiter.

Madame Sylvia ROUPIOZ demande si le volume traité actuellement par l'unité de traitement est suffisant au regard des besoins en consommation en eau potable.

Monsieur Serge DEPLANTE répond que cela n'est pas suffisant, et que c'est pour cela que c'est complété avec la Veise, et en cas d'étiage ou de manque, ce sera avec l'eau du Grand Annecy.

Madame Sylvia ROUPIOZ, demande, s'il est possible d'envisager, par rapport à la ressource, de doubler cette unité de traitement en cas de besoin. Elle souhaite connaître la vision sur l'avenir.

Monsieur Serge DEPLANTE précise que cela a déjà coûté 1,5 millions d'euros et qu'ensuite, il y a une charge annuelle de fonctionnement qui s'élève à 360 000 euros. La durée des filtres est encore inconnue ; pour l'instant cela fonctionne, et il faudra voir avec l'utilisation et le fonctionnement, quelles seront les décisions à prendre.

Monsieur le Président explique que l'unité de traitement, en termes de volume, ne pourra pas fournir tout ce que la nappe de Madrid fournit. Il indique qu'il y a les filtres et que l'eau du Grand Annecy sera utilisée en complément. Une rencontre a eu lieu avec Grand Annecy, Grand Lac, et Bugey Sud et il précise que le projet en cours de discussion et de réflexion est d'aller rechercher des ressources d'eau en Chautagne, à Serrières. Grand Lac et Grand Annecy ont de l'eau mais sont aussi intéressés en cas de secours. Cela apporterait des solutions sur du long terme.

Madame Sylvia ROUPIOZ demande ce qu'il est entendu par long terme.

Monsieur François RAVOIRE répond que cela se ferait dans 10-15 ans.

Monsieur Serge DEPLANTE indique que pour l'instant, ils ont fait une première étude de faisabilité et que maintenant, ils vont enclencher la phase d'étude plus approfondie. La Communauté de communes a fait remonter ses besoins et ses attentes. Il restera à voir le côté financier, car ils sont en recherche de financement, de subventions auprès des deux départements pour financer et des appels de fonds seront faits aux personnes qui seront intéressées.

Monsieur Michel ABRY souligne que la Communauté de communes est un peu précurseur avec la mise en place de cette unité de traitement aux charbons actifs et demande s'il sera possible de revendre le brevet.

Monsieur François RAVOIRE souhaite rappeler qu'un appel d'offre avait été fait pour l'unité de traitement, et qu'une seule entreprise avait répondu. Seule la SAUR a bien voulu répondre. Une unité de traitement est également en place en parallèle à CPF Rumilly, d'un plus petit volume, mais ils sont sur le même système que la Communauté de communes, avec des charbons actifs. Au départ il n'était pas facile de prévoir si cela allait fonctionner ou non ; aujourd'hui, ça marche et tant mieux, mais il n'est pas possible de vendre le process car il ne nous appartient pas.

Monsieur Michel ABRY indique qu'il voulait dire que globalement, tout le monde aura besoin de ces filtres un jour.

Madame Sylvia ROUPIOZ fait part de sa réflexion sur l'existence d'unités de traitement individuelles aux charbons actifs dans les foyers, et elle se disait que comme des composteurs ont été distribués pour trier les déchets, peut-être faudrait-il réfléchir à équiper les foyers de filtres individuels pour filtrer leur eau à domicile.

Elle pense que ce serait très bien en communication, en inscrivant le logo et cela représenterait un bénéfice pour la Communauté de Communes.

Monsieur Yannick CLEVY exprime qu'il y aurait quand même un souci avec ce système qui serait que l'eau a une qualité qui doit être assurée sur beaucoup de critères et que le problème est que la mesure s'effectue en sortie de la station de filtration. Si la filtration est individualisée et que le filtre à charbons de la personne est saturé, ce qui va peut-être être le cas à un moment, la qualité de l'eau ne sera plus assurée.

#### 4.4.7 Budget assainissement – Décision Modificative n° 2 : Régularisation en-cours de la dette

Dans la continuité de la délibération 2023\_DEL\_207 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 concernant le point sur la régularisation de l'encours de dette entre le budget eau et assainissement, il est soumis à présent la décision modificative n° 2 ci-après qui prévoit des crédits supplémentaires au chapitre 16 en dépenses d'investissement à hauteur de 1 376 302,28 €.

En effet, l'objectif est de régulariser des anomalies relevées entre les budgets Eau et Assainissement portant sur l'encours de la dette.

Conformément à la nomenclature M49, ces régularisations, qui sont des opérations budgétaires, nécessitent la présence de crédits budgétaires suffisants dès lors où cela impliquera un transfert de trésorerie entre ces 2 budgets.

L'équilibre au budget assainissement est assuré en prélevant ce besoin au chapitre 23 qui dispose du solde nécessaire.

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

##### Régularisation stock de la dette entre Eau et Ass

| Désignation                                                                 | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                             | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                       |                         |                         |                         |                         |
| D-1641-921 : Emprunts en euros                                              | 0,00 €                  | 856 141,75 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1678-921 : Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières | 0,00 €                  | 520 160,53 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>1 376 302,28 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-2313-921 : Constructions                                                  | 1 376 302,28 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                                | <b>1 376 302,28 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                                 | <b>1 376 302,28 €</b>   | <b>1 376 302,28 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                                        |                         | <b>0,00 €</b>           |                         | <b>0,00 €</b>           |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget assainissement dans les conditions exposées ci-dessus.

#### 4.4.8 Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables :

Budget eau : Décision Modificative n° 2

Budget assainissement : Décision Modificative n° 3

Chaque année, le Service de Gestion Comptable de Rumilly communique au service facturation de l'eau et de l'assainissement un état des restes à recouvrer de la Communauté de Communes qui identifie un volume de créances irrécouvrables se justifiant, entre autres, par des situations de surendettement / de personnes décédées, disparues....

Pour précision, par délibération 2023\_DEL\_054 du conseil communautaire du 27 mars 2023, 50 000 € de crédits ont fait l'objet d'une provision pour admission en non-valeur d'une part au budget eau potable ; et 100 000 € d'autre part au budget assainissement qui viennent par ailleurs compléter les dotations déjà en place au 31 décembre 2022 de 59 139 € au budget eau et de 130 000 € au budget assainissement.

En ce qui concerne le **budget assainissement**, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires suivants :

- 6541 – Créances admises en non-valeur pour 64 313,65 € HT ;
- 6542 – Créances éteintes pour 2 771,89 € HT

⇒ Dépenses équilibrées en recettes par la reprise sur provisions à hauteur de 67 085,54 €

D'où la Décision Modificative n° 3 ci-après :

DM 3 - Créances irrécouvrables

| Désignation                                                   | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                               | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                        |                         |                         |                         |                         |
| D-6541-921 : Créances admises en non-valeur                   | 0,00 €                  | 64 313,65 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6542-921 : Créances éteintes                                | 0,00 €                  | 2 771,89 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>        | <b>0,00 €</b>           | <b>67 085,54 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-7817-921 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 67 085,54 €             |
| <b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>67 085,54 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                   | <b>0,00 €</b>           | <b>67 085,54 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>67 085,54 €</b>      |
| <b>Total Général</b>                                          |                         | <b>67 085,54 €</b>      |                         | <b>67 085,54 €</b>      |

Pour ce qui est du **budget eau**, les créances qui sont proposées par le SGC se chiffrent à 29 248,31 € HT dont :

- 23 553,28 € HT de créances qui seraient à admettre en non-valeur (Compte 6541) ;
- 5 695,03 € HT en tant que créances éteintes (compte 6542) ;

DM n° 2 - Créances irrécouvrables

| Désignation                                                   | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                               | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                        |                         |                         |                         |                         |
| D-6541-911 : Créances admises en non-valeur                   | 0,00 €                  | 23 553,28 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6542-911 : Créances éteintes                                | 0,00 €                  | 5 695,03 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>        | <b>0,00 €</b>           | <b>29 248,31 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-7817-911 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 29 248,31 €             |
| <b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>29 248,31 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                   | <b>0,00 €</b>           | <b>29 248,31 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>29 248,31 €</b>      |
| <b>Total Général</b>                                          |                         | <b>29 248,31 €</b>      |                         | <b>29 248,31 €</b>      |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **OUVRE** les crédits correspondants pour constater les admissions en non-valeur et créances éteintes qui feront l'objet de mandats de paiements, au chapitre 65 – Charges de gestion courantes, financées par une reprise sur provision au chapitre 78 ;
- **APPROUVE**, la Décision Modificative n° 3 au budget assainissement ;

- **APPROUVE, la décision modificative n° 2 au budget eau.**

#### **4.5 Indemnisation de la boulangerie CHATEL à BLOYE suite aux travaux de voirie et réseaux au lieu-dit la Garde de Dieu**

Dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de BLOYE ont réalisé des travaux de voirie et sur le réseau d'eau potable à BLOYE au lieu-dit la Garde de Dieu entre octobre 2018 et juin 2019. Ces travaux publics ont affecté l'activité de la boulangerie dont est gérant Monsieur Bernard CHATEL, l'accès à celle-ci s'en étant trouvé restreint.

Monsieur CHATEL a fait état à la Communauté de Communes et à la Commune d'une perte de chiffre d'affaires, lui causant un préjudice anormal et spécial en lien direct avec l'exécution de ces travaux publics. En sa qualité de tiers à l'ouvrage public, il sollicite par conséquent l'indemnisation du préjudice financier qu'il a subi.

Il est rappelé que la méthode généralement retenue pour l'examen des dossiers d'indemnisation des commerçants riverains de travaux publics est basée sur la comparaison entre le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement commercial durant les travaux et celui réalisé sur la même période sur les trois exercices précédant l'année des travaux. La différence obtenue se voit ainsi appliquer le taux de marge commerciale des trois derniers exercices comptables. Puis, ce montant est majoré ou minoré de la tendance haussière ou baissière de l'activité sur les trois années précédant celle des travaux.

Au regard des documents financiers certifiés par expert-comptable tels que produits par Monsieur CHATEL, une solution de dédommagement financier a été envisagée comme ci-après. Le montant de cette indemnité serait réparti à hauteur de 50 % entre la Communauté de Communes et la Commune de BLOYE. Les sommes à la charge de la Communauté de Communes seraient prélevées sur les crédits du budget annexe de l'eau potable.

| <b>Commerçant</b>  | <b>Accord du commerçant</b> | <b>Montant total d'indemnisation</b> | <b>Part Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie<br/>(50 %)</b> | <b>Part Commune de BLOYE<br/>50 %</b> |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Boulangerie CHATEL | 15/11/2023                  | 5 846,11 €                           | <b>2 923,06 €</b>                                                     | <b>2 923,05 €</b>                     |

Monsieur CHATEL a confirmé, par courriel en date du 15 novembre 2023, son accord sur la somme globale de 5 846,11 € au regard de la répartition sus-énumérée.

Un protocole transactionnel, tel que ci-annexé, a été rédigé afin d'acter l'accord des deux collectivités intervenantes à l'affaire et de Monsieur CHATEL, permettant ainsi de prévenir tout litige et recours pour l'avenir.

L'assemblée est informée que le Conseil municipal de BLOYE a approuvé l'indemnisation de Monsieur CHATEL par délibération en date du 21 novembre 2023.

#### **Au titre des interventions**

*Monsieur Roland LOMBARD précise qu'il ne remet pas en cause l'accord et qu'il remercie Bloye d'avoir accepté. Cependant, dans la mesure où c'est une action qui est la conséquence d'un travail sur les réseaux d'eau, qui*

*relève de la compétence intercommunale, il s'étonne qu'une commune soit appelée à contribution dans la mesure où elle n'y est pour rien puisque c'est lié à des travaux d'eau.*

*Madame Marie GIVEL rappelle qu'il y avait aussi des travaux de voirie, d'où leur participation.*

*Monsieur Yannick CLEVY souhaite que pour les futurs projets, les impacts sur les commerces soient anticipés, et qu'ils soient pris en compte dans les budgets financiers.*

*Madame Marie GIVEL précise qu'à ce sujet, les maires ont reçu un courrier demandant quels étaient les gros travaux qui allaient se faire sur les communes, de manière à pouvoir anticiper.*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE le versement d'une indemnisation à Monsieur Bernard CHATEL au titre de son activité commerciale de boulangerie à BLOYE en réparation du préjudice subi dans le cadre des travaux de réseau d'eau potable susvisés ;**
- **FIXE le montant de l'indemnité susvisée à verser par la Communauté de Communes à hauteur de 2 923,06 € ;**
- **AUTORISE le mandat de paiement en conformité avec les crédits disponibles au chapitre 67 – charges exceptionnelles au budget eau ;**
- **AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec la Commune de BLOYE et Monsieur Bernard CHATEL ;**
- **PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits par décisions Modificatives.**

*Madame Marie GIVEL remercie les services en tant que nouvelle Vice-présidente chargée des finances, et tout particulièrement Madame Nathalie LONGERET-CHAVANEL Directrice du service finances, qui l'a « coachée » de manière assez intensive pour les points présentés ce soir.*

## **5. Office de Tourisme Rumilly-Albanais - Convention d'objectifs triennale 2023-2025 - Avenant n°1**

**Rapporteur** : M. Serge BERNARD-GRANGER, Vice-président

Il est rappelé que la Communauté de Communes a conclu avec l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais en janvier 2023 une convention d'objectifs pour 3 ans pour le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 180 000 €.

Cette subvention, dont l'octroi est rendu possible par le Code du tourisme et les statuts de l'établissement public, constitue une source de financement devant contribuer à la réalisation des missions de l'Office de tourisme telles que prévues par les statuts de ce dernier. L'emploi de ce soutien financier est encadré par des objectifs fixés dans la convention signée entre la Communauté de Communes et l'Office de tourisme. Pour rappel, ces objectifs ont été définis comme suit :

- *Accueil et information*
  - Professionnaliser la prestation d'accueil et d'information des visiteurs.
  - Assurer toute l'année un service permanent de réponse aux demandes du public
  - Développer le caractère « vitrine de la destination » des locaux d'accueil Place de la Manufacture
  - Renforcer le rôle central de la structure en ce qui concerne le développement local et le rayonnement du territoire
  - Optimiser la gestion de l'information touristique via APIDAE
  - Poursuivre la professionnalisation, la performance et la qualité des méthodes de travail.

- *Promotion et communication*
  - Renforcer la visibilité et la notoriété de la destination Rumilly-Albanais auprès des résidents du bassin de vie et des touristes
  - Accroître la visibilité de Rumilly-Albanais dans la promotion et la communication déployées à l'échelle de Savoie Mont Blanc, notamment à travers les relations presse
  - Coordonner les démarches de mise en tourisme avec les destinations voisines
  - Poursuivre et développer la valorisation des sites porteurs du territoire ou proches de celui-ci (magasin de déstockage, Jardins Secrets, château de Montrottier, Gorges du Fier, château de Clermont, étangs de Crosagny, base de loisirs de Rumilly, ...) sans négliger les autres entités touristiques et la diversité d'activités
  - Participer et relayer des actions validées par la Communauté de Communes dans le cadre de la convention avec ses différents partenaires (ex : Maison du Vélo)
  - Accompagner le développement et la promotion des Activités de Pleine Nature (Randonnée, VTT, ...)
  - Renforcer les actions stratégiques E-tourisme (outils digitaux)
  - Veiller à la qualité (graphique et des contenus) des éditions papier.
- *Coordination et accompagnement des acteurs du tourisme*
  - Fédérer un réseau de prestataires/partenaires, en plaçant l'Office de Tourisme en coordinateur et animateur de ce réseau
  - Soutenir et accompagner la professionnalisation des partenaires de l'Office de Tourisme, afin de permettre aux socioprofessionnels, et plus généralement à la destination d'être plus visible et plus performante
  - Encourager une montée en gamme de l'offre touristique du territoire, particulièrement sur la partie hébergement, afin d'ouvrir la destination à de nouvelles clientèles
  - Favoriser l'implantation sur le territoire de nouvelles activités à vocation touristique
  - Entretenir des relations stratégiques et constructives avec les destinations voisines
  - Co-construire avec les professionnels locaux de nouveaux produits touristiques.
- *Ingénierie et développement touristique*
  - Déployer un rôle d'appui technique et en ingénierie auprès de la Communauté de Communes et de ses communes membres
  - Développer et diversifier l'offre en hébergements marchands
  - Développer un tourisme des savoir-faire artisanaux, agricoles et industriels.
- *Animation et événementiel*
  - Valoriser et soutenir les animations et événements portés par des organisations locales
  - Contribuer à l'animation du territoire, particulièrement sur les périodes touristiques.
- *Observation touristique*
  - Mise en place et suivi de la taxe de séjour
  - Mise en place d'indicateurs de suivi de la fréquentation touristique et de ses retombées économiques sur le territoire.

La trésorerie de l'Office du tourisme est susceptible de connaître des tensions. Le vote du budget de la Communauté intervenant généralement au printemps de chaque année, il pourrait être opportun d'accorder à l'établissement public une avance sur cette subvention entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 et le vote du budget, et donc de la subvention pour l'année en cours, par le Conseil communautaire.

Ainsi, le projet d'avenant vise l'intégration des modalités de versement suivantes :

- *Une avance est versée avant le vote du budget de l'année en cours, sans préjudice du contrôle par tout moyen de la Communauté de Communes, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée au présent article et sous réserve des crédits disponibles au regard du budget de l'année n-1 ;*

- *Le solde annuel est versé avant le 31 décembre de chaque année sous réserve des crédits inscrits au budget de l'année en cours, de l'emploi de la subvention allouée ainsi que du respect des conditions prévues à l'article 11.*

Les autres dispositions de la convention d'objectifs initiale demeurent inchangées.

#### Au titre des interventions

*Madame Sylvia ROUPIOZ souhaite connaître le montant de la subvention.*

*Monsieur Serge BERNARD-GRANGER lui indique qu'il s'agit de 180 000 euros, versés en deux fois, donc une avance de 90 000 euros puis un solde de 90 000 euros.*

*Madame Sylvia ROUPIOZ demande confirmation que les 180 000 euros représentent la dotation globale pour le fonctionnement de l'année.*

*Monsieur Serge BERNARD-GRANGER lui confirme qu'il s'agit bien de cela, que cela est d'ailleurs inscrit dans la convention annexée au dossier.*

*Madame Sylvia ROUPIOZ répond que ce montant a été augmenté car il a été durant plusieurs années à 174 000 euros.*

*Monsieur Serge BERNARD-GRANGER rappelle que les élus du conseil communautaire ont voté ce montant en début d'année 2023.*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs triennale 2023-2025 conclue avec l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais tels qu'exposés ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant annexé à la présente délibération, ainsi que tout avenant à la convention d'objectifs triennale 2023-2025 conclue avec l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais, dans la limite des crédits inscrits au budget.**

## **6. Ressources humaines**

**Rapporteur :** M. Jean-Pierre FAVRE, Vice-président

### **6.1 Règlement du temps de travail**

L'organisation et la gestion du temps de travail des agents de la Communauté de Communes sont actuellement régies par un protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail « ARTT » dont la dernière révision date de décembre 2007. Depuis, l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les régimes dérogatoires et harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents publics à 1607 heures, hors sujétions particulières.

Depuis sa création en janvier 2000, la Communauté de Communes a évolué progressivement dans ses compétences notamment du fait des différentes réformes territoriales, ce qui a entraîné une augmentation de ses effectifs.

Il est ainsi nécessaire aujourd'hui d'adapter et de moderniser les modalités d'aménagement du temps de travail au regard du fonctionnement actuel des services et notamment de la mise en œuvre du télétravail.

Il est donc aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire d'adopter un nouveau règlement du temps de travail, sans préjudice des éventuelles évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Les enjeux poursuivis par la Communauté de Communes dans l'élaboration de celles-ci ont été :

- D'agir en conformité avec les dispositifs réglementaires en vigueur et notamment la loi du 6 août 2019,
- De maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux besoins de continuité ainsi qu'aux attentes des usagers,
- De garantir autant que possible au bénéfice des agents un équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, source de qualité de vie au travail, de motivation et d'efficacité, et véritable levier d'attractivité en termes de recrutement,
- De moderniser, simplifier, clarifier et sécuriser les modalités de suivi des heures réalisées.

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a souhaité mettre en œuvre une démarche de diagnostic participative autour :

- D'entretiens individuels auprès des responsables de service,
- D'ateliers collectifs afin que l'ensemble des agents puissent exprimer leurs besoins,
- De temps spécifiques dédiés aux échanges avec les représentants du personnel.

S'en est suivi un temps de travail identique permettant de faire émerger des scénarios, qui ont par la suite été restitués aux agents, aux encadrants et aux représentants du personnel.

La définition des cycles et aménagements proposés ont ainsi été guidés par les nombreux souhaits exprimés par les agents de bénéficier de davantage de souplesse, afin d'articuler leurs temps professionnel et personnel de manière optimisée.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, non seulement sont proposés plusieurs cycles réguliers, mais aussi la possibilité de travailler sur 5, 4.5 ou 4 jours par semaine, selon les emplois occupés.

Compte tenu du temps nécessaire à la mise en place du matériel (pointeuses) et au paramétrage de la saisie d'un logiciel dédié, le présent règlement prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2024 et donnera lieu à une expérimentation du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2024, afin de l'ajuster si cela s'avère nécessaire.

Les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail sont détaillées dans le projet de règlement du temps de travail ci-annexé.

Il est précisé que le comité social territorial, réuni le 26 octobre 2023, s'est prononcé favorablement sur ledit projet de règlement.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **FIXE les modalités de temps de travail des agents de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie conformément au règlement annexé à la présente délibération ;**
- **DECIDE que ledit règlement prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.**

Au titre des interventions

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY revient sur ce qui a été dit, notamment sur le fait qu'il n'y aurait pas de surcoût sur le chapitre des dépenses de personnel. Il fait remarquer qu'une badgeuse représente un coût, et donc qu'il y aura forcément une dépense supplémentaire sur les dépenses de fonctionnement.

Monsieur Franck ETAIX répond qu'il y a déjà une badgeuse au niveau du service déchets qui était historique, du temps du SITO, mais effectivement il y aura quand même un coût sur la partie badgeuse, pour sa mise en place avec le logiciel INCOVAR.

Monsieur Yannick CLEVY souhaite ajouter une remarque liée à son milieu professionnel. Aujourd'hui, les badgeuses matérielles physiques en tant que telles ne sont plus trop d'actualité et sont remplacées par des applications mobiles qui permettent de communiquer avec les agents qui peuvent par exemple transmettre leur arrêt de travail en photo, ou bien qui donnent la possibilité à des cadres par exemple de poser un jour de congé depuis une réunion où ils se trouvent. Un lieu physique n'est plus nécessaire.

Monsieur Jean-Pierre FAVRE est d'accord et précise que maintenant, il existe des badgeages qui se font informatiquement et pas avec un badge. Il précise qu'il ne connaît pas le travail qui a été mené sur ce sujet jusque-là.

Monsieur Franck ETAIX précise qu'il y aura les deux systèmes car à partir du moment où il y a du télétravail, le système à distance est aussi nécessaire.

Madame Sylvia ROUPIOZ indique que des idées ont été émises, mais demande ce qu'il faut voter concrètement.

Monsieur Jean-Pierre FAVRE répond qu'il s'agit de voter les modalités du temps de travail qui sont indiquées dans l'annexe qui leur a été transmise avec le dossier.

Madame Sylvia ROUPIOZ demande confirmation qu'il s'agit bien de les mettre en place au 1<sup>er</sup> mars 2024 ?

Monsieur Jean-Pierre FAVRE lui confirme cette information.

Madame Sylvia ROUPIOZ suppose qu'il s'agit de l'aboutissement d'un travail qui dure depuis un certain temps. Monsieur Jean-Pierre FAVRE lui indique qu'il s'agit bien d'un travail qui est mené depuis un certain temps et qu'une validation a été donnée en Comité Social Territorial.

Monsieur Franck ETAIX ajoute qu'effectivement, ce dossier a demandé beaucoup de travail auprès du personnel depuis plus d'un an. Un bureau d'étude a accompagné la Communauté de communes sur ce thème pour travailler point par point avec une méthodologie dédiée et dans la concertation vis-à-vis des agents. En parallèle, un travail est en cours sur une démarche de qualité de vie au travail, complémentaire à celle-ci.

Madame Christine BOICHET-PASSICOS se demande s'il y a déjà eu une démarche de réflexion sur la mutualisation des modes de gestion des personnels entre la Ville de Rumilly et la Communauté de communes ? Elle indique qu'elle trouve cette démarche plutôt intéressante.

Monsieur le Président répond qu'il y a déjà des mutualisations existantes, et qu'il y en a une en cours et qui concerne l'urbanisme.

Monsieur Jean-Pierre FAVRE admet qu'il est vrai qu'à ce jour il n'y a encore pas les mêmes outils des deux côtés et rapporte que c'est une discussion qu'il a eu juste avant le conseil communautaire. C'est un travail à mener et qui rentre dans le cadre de la mutualisation des services.

Madame Christine BOICHET-PASSICOS s'interroge sur l'investissement qui va être fait pour cet outil de badgeage et demande s'il n'aurait pas fallu attendre un peu pour investir sur les mêmes outils que Rumilly en cas de mutualisation ?

Monsieur Franck ETAIX précise que la Communauté de communes utilise le même outil et logiciel de badgeage que la Ville de Rumilly.

Il ajoute que pour la mise en place technique, la Communauté de communes bénéficie de l'aide de la Ville de Rumilly.

Monsieur Michel ABRY demande si cela veut dire que tous les agents auront le même taux horaire annuel ?

Monsieur Franck ETAIX répond que ce n'est pas le cas. Il précise que la mise en place du cycle de travail est différenciée par métiers. Ce nouveau règlement du temps de travail a été fait en concertation également avec la Ville de Rumilly qui procède également à un cycle de travail par métiers. Les modalités sont différenciées, même si elles sont approchantes, mais par contre, c'est le même outil technique qui est utilisé.

**6.2**

**6.3**

**6.4**

#### **6.5 Autorisations d'absence**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent).
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent.
- L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Si l'évènement se produit pendant une période de congés, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent se substituer aux congés en cours.

Il est proposé les cas d'autorisation d'absence et leurs conditions de mise en œuvre ci-après :

| <b>Nature de l'évènement</b> |                                              | <b>Durée proposée</b>    |
|------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Mariage ou PACS</b>       | <i>De l'agent</i>                            | <i>5 jours ouvrables</i> |
|                              | <i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i> | <i>3 jours ouvrables</i> |

|                                                                                      |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Mariage ou PACS</i>                                                               | <i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i> | <i>1 jour ouvrable</i>                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Décès</i>                                                                         | <i>- du conjoint /concubin /partenaire pacsé</i>                                                                                           | <i>3 jours ouvrables</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                      | <i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>                                            | <i>7 jours ouvrables si l'enfant a moins de 25 ans<br/>5 jours ouvrables si l'enfant a 25 ans ou plus<br/>8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>      |
|                                                                                      | <i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>                                                                                     | <i>3 jours ouvrables</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                      | <i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>                                                                                   | <i>1 jours ouvrable</i>                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                      | <i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>                                                                            | <i>1 jours ouvrable</i>                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                      | <i>- d'un frère, d'une sœur</i>                                                                                                            | <i>3 jours ouvrables</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                      | <i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>          | <i>1 jours ouvrable</i>                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Maladie grave</i>                                                                 | <i>- du conjoint / concubin / partenaire pacsé</i>                                                                                         | <i>5 jours ouvrables</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                      | <i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>                                            | <i>5 jours ouvrables</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                      | <i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>                                                                                     | <i>3 jours ouvrables</i>                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                      | <i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>                                                                                   | <i>1 jours ouvrable</i>                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i> | <i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>                             | <i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)<br/>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i> |
|                                                                                      |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Concours et examens (dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>           |                                                                                                                                            | <i>Jours des épreuves (écrit +oral)</i>                                                                                                                                                                                         |
| <i>Participation aux réunions liées à l'action sociale (ex : CNAS ...)</i>           |                                                                                                                                            | <i>Durée de la réunion</i>                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Déménagement du domicile principal du fonctionnaire</i>                           |                                                                                                                                            | <i>1 jour ouvrable</i>                                                                                                                                                                                                          |

Toute demande doit être formulée par écrit auprès du chef de service. L'agent doit avoir obtenu un accord avant de s'absenter.

Les pièces justificatives suivantes devront être jointes à toute demande selon le motif de l'absence : convocation, certificat médical, acte état-civil, etc...

Seules les absences imprévues (enfant malade, par exemple) devront être matérialisées a posteriori de l'événement, sur présentation des justificatifs.

Il est précisé que le comité social territorial, réuni le 26 octobre 2023, s'est prononcé favorablement sur les autorisations d'absence précitées et leurs conditions de mise en œuvre.

#### Au titre des interventions

*Madame Sylvia ROUPIOZ demande pourquoi le PACS et le mariage sont à la même enseigne. Elle demande si cela est obligatoire.*

*Monsieur Jean-Pierre FAVRE répond qu'il s'agit de la loi.*

*Monsieur Michel ABRY admet ne pas bien connaître la fonction publique, et demande s'il y a une convention collective qui existe.*

*Monsieur Jean-Pierre FAVRE explique que c'est différent du privé.*

*Monsieur Franck ETAIX explique qu'il s'agit d'une mise à jour des modalités qui existaient précédemment. Il ajoute que dans le public, il n'y a pas de convention collective, c'est l'assemblée délibérante qui décide des modalités d'application de ces congés exceptionnels. Il y a une latitude pour les fixer.*

*Madame Marie GIVEL s'étonne du nombre de jours pour la perte d'un frère ou d'une sœur qui est de trois jours, alors que pour la perte d'un petit fils ou d'une petite fille, il n'y a qu'un jour.*

*Monsieur Jean-Pierre FAVRE admet que trouver un équilibre n'est pas évident. Il précise que cela peut toujours être amélioré.*

*Madame Isabelle VENDRASCO fait une remarque sur le décès de l'enfant d'un agent ou de l'enfant du conjoint d'un agent qui a la charge effective et permanente. S'il s'agit d'une garde alternée, elle se pose la question de savoir si un jour est accordé ?*

*Monsieur Franck ETAIX répond qu'il y a deux cas. C'est variable en fonction de la situation, c'est entre trois et cinq jours. C'est indiqué plus loin dans le tableau.*

*Monsieur Serge BERNARD-GRANGER est d'accord avec Madame Isabelle VENDRASCO et pense qu'il s'agit d'un problème de formulation. Il trouve que cela n'est pas assez explicite.*

*Monsieur Yannick CLEVY fait remarquer qu'il rejoint l'avis de Monsieur Michel ABRY sur le fait qu'il existe certainement des règles de base dans la fonction publique pour ces jours de congés exceptionnels. Il fait remarquer qu'en allant sur internet, et en tapant « nombre de jours pour le décès d'un enfant dans la fonction publique », il tombe sur un texte de loi. Il est d'avis qu'il doit y avoir un cadre de base, que ce n'est pas à chaque assemblée délibérante de choisir les congés et de les octroyer à ces agents.*

*Madame Geneviève BOUCHET est d'avis que ce vote n'a pas pour objet de se positionner sur le nombre de jours octroyés pour ces événements car pour elle, il existe une loi pour cela. Elle pense qu'il s'agit de se positionner sur les modalités, sur les aspects administratifs de demande de ces jours de la part des agents.*

*Monsieur Franck ETAIX explique qu'il est rappelé que la loi ne fixe pas les modalités d'octroi, qu'un décret d'application va sortir. Dans l'attente de cette application, c'est bien aux assemblées délibérantes des collectivités et des établissements publics de déterminer par délibération ces autorisations d'absence. Il ajoute qu'il faut faire attention, car sur ces règles, il y a trois fonctions publiques : la fonction publique d'état, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Il précise que la fonction publique territoriale n'a jamais plus d'avantages que la fonction publique d'état. Il indique qu'il s'agit d'un plafond global.*

*Monsieur Yannick CLEVY indique qu'il vient de vérifier et qu'il y a bien le choix sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr). Il est possible de choisir la fonction publique territoriale, et de demander le nombre de jours possibles pour un enfant décédé par exemple, et il y a des règles qui existent. Pour lui, des règles sont bien établies et cela ne dépend pas de choix. Cela lui paraît surprenant.*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire,**

**PAR 29 VOIX POUR,**

**Et 10 ABSTENTIONS,**

- **RETIENT les autorisations d'absences et leurs conditions de mise en œuvre telles que présentées ci-dessus ;**
- **FIXE en sus un délai de trajet en véhicule d'une demi-journée par tranche de 300 kilomètres aller/retour dans la limite de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.**

## **6.6 Service intercommunal de prévention des risques**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Parallèlement, le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été introduit par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022. L'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » (article L. 731-3 du même code). La quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est donc concernée et doit se conformer à cette obligation au plus tard le 26 novembre 2026. Les communes disposent, quant à elles, d'un délai de 2 ans après la date de notification par le préfet de l'obligation de faire un PCS pour l'approuver.

Dans un souci de mutualisation des moyens de prévention des risques, il est proposé de créer un service commun intercommunal de prévention des risques et d'en confier la gestion à la Ville de Rumilly, en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le service sera intégré au sein de la Direction Prévention-Sécurité de la commune de Rumilly.

Le service intercommunal intervient dans les domaines suivants :

- la prévention des risques professionnels,
- la santé et la sécurité au travail
- la sécurité civile.

Il est précisé qu'un service commun de prévention a d'ores et déjà été mis en place en 2016 entre la Communauté de Communes et les communes de RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SÂLES, MARCELLAZ-ALBANAIS et MASSINGY. Les parties à la convention correspondante conviennent d'un commun accord, par délibérations concordantes, de mettre fin à ladite convention compte tenu de l'évolution substantielle des communes adhérentes ainsi que du périmètre des missions et des modalités de fonctionnement du service intercommunal. Les structures adhérentes ont exprimé la volonté politique de créer un nouveau service intercommunal de prévention.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- **Favoriser l'émergence d'une culture commune** de prévention des risques professionnels,
- **Améliorer les conditions de travail** et la santé au travail des agents territoriaux,
- **Permettre un appui technique** aux assistants de prévention, aux Ressources Humaines des collectivités membres et aux secrétaires de Mairie,
- **Apporter une réponse réglementaire** aux obligations en matière de santé et sécurité au travail ainsi qu'en matière de Sécurité-Civile
- **Réaliser des économies** par la mise en commun et l'optimisation des moyens humains et techniques nécessaires au service.

La répartition des coûts du service sera effectuée selon les modalités suivantes :

Le coût du service commun sera refacturé par la Commune de RUMILLY à chaque structure adhérente, au prorata de l'utilisation du service, selon le suivi annuel tenu par le service commun.

Sont intégrés dans le calcul du coût refacturé aux structures adhérentes :

- Un abonnement forfaitaire annuel de 500 euros TTC
- Un coût horaire de 37,28 € TTC.

En 2025, après établissement du coût de fonctionnement du service sur la base du Compte Administratif 2024 de la Commune de Rumilly, un nouveau coût horaire sera établi.

Le projet de convention joint en annexe a pour objet de préciser et d'organiser les missions et les modalités de fonctionnement du service intercommunal d'assistance et de conseil en prévention des risques.

Il est précisé que le comité social territorial, réuni le 26 octobre 2023, s'est prononcé favorablement sur ledit projet de convention.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly n°2016\_DEL\_071 en date du 9 mai 2016 ;
- **RESILIE** la convention relative au service commun de prévention en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- **DECIDE** :
  - la création d'un service commun intercommunal de prévention
  - de confier la gestion dudit service commun à la Commune de Rumilly ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de service commun ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

*Monsieur le Président indique que les communes vont être sollicitées pour la nomination des membres des commissions spécialisées de la Communauté de Communes. La création des nouvelles commissions spécialisées sera soumise au vote du conseil communautaire fin janvier. Des listes existantes seront envoyées aux communes pour information et seront à modifier ou compléter.*

*Sur le mandat qu'il reste, il souhaite que chacun et chacune s'implique dans la vie de la Communauté de communes. Pour le territoire, l'avis de chacun compte.*

*Il remercie les agents car de nouvelles élections, pour eux, ajoutent encore plus d'implication de leur part. « Je voudrais les remercier en mon nom, et en votre nom pour leur implication, leur efficacité ». Il rappelle qu'il a dit précédemment que sur certains services, il manque des agents et que c'est le « mercato » permanent entre collectivités. La collectivité rencontre de vraies difficultés de recrutement.*

*En termes de communication, il souhaite que la Communauté de communes redescende vers les communes. L'idée pour lui est d'aller rencontrer chaque commune. Il a déjà contacté un certain nombre de communes, notamment les plus petites du territoire. Il va prendre rendez-vous avec chacune des communes afin de faire le point, avoir des discussions dans le but de redynamiser ce que représente la Communauté de communes et qu'un nouveau départ se refasse sur une nouvelle base. Il s'engage donc à rencontrer chaque commune. Cela pourra se faire en duo avec Monsieur Christian DULAC qui est aussi maire de Rumilly, mais également avec d'autres Vice-présidents. L'idée est de reparler de la Communauté de communes auprès des conseils municipaux. Il fait part d'une autre idée qui est d'aller parler devant les lycéens, les étudiants du territoire, notamment auprès des classes de terminales. Ce sont des jeunes qui seront les votants de demain, il est donc intéressant d'aller leur expliquer ce qu'est une commune, une communauté de communes. Aujourd'hui, encore un grand nombre d'habitants ne savent pas trop à quoi sert une commune, et pareil pour une communauté de communes. L'idée est d'aller présenter aux jeunes ce que sont les collectivités.*

*Madame Sylvia ROUPIOZ explique qu'en tant que conseillère régionale, elle siège dans les conseils d'administration des lycées, dans lesquels il y a des représentants de la Ville et de la Communauté de communes. C'est un lieu pour véhiculer ce type d'initiative. Elle tient à dire qu'elle est très assidue dans ces conseils d'administration mais que les élus de la collectivité brillent par leur absence.*

*Monsieur François RAVOIRE répond que justement, l'idée est d'aller voir les jeunes en direct, devant leur classe.*

*Il termine en souhaitant à tous de belles fêtes de fin d'année. Il indique que la mission d'élu n'est pas simple, qu'elle représente des soirées de travail, du temps à consacrer, de la patience. La mission de toutes et tous est importante, il souhaite à tous de prendre du temps, de se reposer, de s'occuper de sa famille et de revenir en janvier, sereins et performants. Il souhaite de belles fêtes à tous à nouveau, remercie encore les agents et salue la presse.*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président remercie la presse et les participants et lève la séance publique à 21h25.

**La secrétaire de séance,**

**Le Président,**

**Martine VIBERT**

**François RAVOIRE**